Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des politiques économique et internationale **Sous-direction de l'élevage et des produits animaux** **Bureau du lait et des industries laitières** **Adresse :** 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP **Suivi par :** Isabelle NUTI / Etienne FABREGUE **Tél. :** 01 49 55 46 11 ou 44 86 **Fax :** 01 49 55 49 25	**Direction générale de la forêt et des affaires rurales** **Sous-direction des exploitations agricoles** **Bureau des statuts et des structures** **Adresse :** 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP **Suivi par :** Edith du PLESSIS **Tél. :** 01 49 55 57 50 **Fax :** 01 49 55 46 73

CIRCULAIRE

DPEI/SPM/SDEPA/C2003-4045

DGFAR/SDEA/C2003-5019

Date : 16 SEPTEMBRE 2003

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

A

Mesdames et Messieurs
Les Préfets de Département

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace :
circulaire DPEI/SPM/SDEPA/C2002-4051 et
DEPSE/SDEA/C2002-7045 du 22 octobre 2002

Date limite de réponse :

Nombre d'annexes : 23

Objet : Mise en œuvre d'un dispositif d'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière (dispositif dit de « cessations primées » ou « ACAL » : aide à la cessation d'activité laitière).

Bases juridiques :

Règlement (CE) n° 3950/92 du 28 décembre 1992 modifié, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers,

Décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002, abrogeant le décret n° 2001-1365 du 28 décembre 2001,

Note de service DGAL/SDSSA/N2003-8012 du 22 janvier 2003.

Résumé : La présente circulaire définit les conditions d'octroi et la procédure d'attribution d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière, en application du décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002. Elle annule et remplace la circulaire DPEI/SPM/SDEPA/C2002-4051 et DEPSE/SDEA/C2002-7045 du 3 octobre 2002. Elle reconduit le dispositif de cessations primées, tel que prévu par le décret précité, en intégrant par ailleurs les modifications apportées par la note de service DGAL susvisée, relative à la conduite à tenir, face à la non-conformité des laits de vaches aux critères officiels en matière de germes et de cellules somatiques.

MOTS-CLES : cessation d'activité laitière, cessation primée, indemnité, ACAL

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Mme la Directrice de l'ONILAIT	Pour information : Mmes et MM. Les Préfets de région MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt M. le Directeur du CNASEA M. le Directeur de l'OFIVAL

SOMMAIRE

INTRODUCTION p. 5

Conventions rédactionnelles p. 5

A. Rappel réglementaire p. 5

1°/ Rappel des objectifs p. 5

2°/ Nouveautés apportées au dispositif p. 5

B. Cadre financier p. 6

1°/ Sources de financement p. 6

a) Financement national p. 6

b) Autres sources de financement p. 6

2°/ Conditions d'accès au dispositif p. 6

3°/ Montant de l'indemnité p. 7

I. PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DOSSIERS EN DDAF p. 7

A. Rappel des engagements des producteurs demandant à bénéficier du dispositif p. 7

B. Opérations préalables p. 7

1°/ Envoi des imprimés aux producteurs p. 7

2°/ Envoi ou dépôt des demandes par les producteurs p. 8

3°/ Accusé de réception de la demande adressé au producteur p. 8

4°/ Information des bailleurs p. 8

C. Instruction des demandes des producteurs par les DDAF pour recensement des dossiers recevables p. 9

1°/ Contrôle documentaire des éléments du dossier présenté par le producteur p. 9

a) Conditions de recevabilité de la demande p. 9

b) Qualité de producteur de lait p. 10

c) Composition d'un dossier de demande p. 10

2°/ Précisions apportées à la notion de producteur hors normes p. 11

a) Rappel des dispositions réglementaires applicables p. 11

b) Modifications apportées à compter de cette campagne au dispositif p. 11

3°/ Cas particulier des demandes de producteurs proposés pour acceptation après avis de la CDOA p. 11

a) Cas des graves problèmes de santé p. 11

b) Cas des décès p. 12

D. Conclusions de l'instruction des demandes p. 12

1°/ Constat de la DDAF au regard du dossier présenté par le producteur p. 12

a) Constat de recevabilité p. 12

b) Décision d'irrecevabilité p. 12

2°/ Information des CDOA sur les demandes recevables transmises pour proposition d'attribution à l'ONILAIT p. 12

3°/ Transmission des demandes recevables à l'ONILAIT pour proposition d'attribution p. 13

II. PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DOSSIERS A l'ONILAIT p. 13

A. Eligibilité des producteurs et montant de l'indemnité p. 13

1°/ Définition de l'éligibilité d'une demande p. 13

2°/ Détermination de l'assiette de l'indemnité : quantités à prendre en compte p. 13

a) Base de calcul dans le cas général p. 13

b) Base de calcul dans les cas particuliers p. 14

Cas des conjoints exploitant séparément p. 14

Cas des GAEC p. 14

c) Montant de l'indemnité en cas d'abandon partiel de la production p. 14

d) Cas particulier des producteurs ayant déjà bénéficié d'une indemnité partielle p. 14

B. Examen des demandes recevables pour attribution des primes p. 14

1°/ Vérification des dossiers p. 14

2°/ Classement par ordre de priorité et par type de financement p. 14

3°/ Nouvelle répartition lorsque les enveloppes régionales ne sont pas intégralement consommées p. 15

C. Phase de décision et de paiement (ONILAIT + DDAF) p. 15

1°/ Décisions d'attribution ou de refus p. 15

a) Communication des décisions d'attribution ou de refus aux DDAF pour notification p. 15

b)/ Notification par les DDAF des décisions d'attribution ou de refus aux producteurs p. 15

2°/ Transmission par les producteurs des attestations nécessaires au paiement p. 16

a) Attestation pour les livraisons p. 16

b) Attestation pour les vendeurs directs p. 16

c) Divers p. 16

3°/ Paiement p. 16

a) Paiement des producteurs bénéficiaires p. 16

b) Information des DDAF sur les paiements p. 16

D. Conséquences sur les quantités de référence p. 17

III. CONTROLE SUR PLACE DE LA MESURE p. 17

A. Contrôle sur place des engagements des producteurs p. 17

B. Répétition de l'indu en cas d'anomalies relevées auprès de producteurs p. 17

IV. BILAN DE LA MESURE p. 18

LISTE DES ANNEXES A LA CIRCULAIRE

Annexe II	Article 12 de l'arrêté du 18 mars 1994, relatif à l'hygiène de la production et de la collecte du lait	p. 19
Annexe II	Liste des dispositions réglementaires applicables	p. 20
Annexe III	Calendrier des opérations de la procédure d'indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière	p. 21

IMPRIMES

ACAL 1	Demande d'indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière	p. 23
ACAL 1 bis	Liste des bailleurs	p. 27
ACAL 2	Récépissé de dépôt ou d'envoi d'une demande d'indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière	p. 28
ACAL 3	Lettre d'information au bailleur dans le cas du fermage	p. 29
ACAL 3 bis	Modèle d'attestation de la DDSV, relative au caractère hors normes du lait collecté	p. 30
ACAL 3 ter	Modèle d'attestation de la laiterie, relative au caractère hors normes du lait collecté	p. 31
ACAL 4	Constat de recevabilité ou d'irrecevabilité de la demande d'indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière	p. 32
ACAL 5	Lettre de recevabilité de la demande d'indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière	p. 33
ACAL 6	Décision préfectorale d'irrecevabilité de la demande d'indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière	p. 34
ACAL 7	Demande d'attestation de quantités de référence en laiterie	p. 35
ACAL 8	Bordereau d'envoi des dossiers de demandes ACAL recevables	p. 36
ACAL 9	Bordereau d'envoi des pièces complémentaires pour paiement	p. 37
ACAL 10	Attestation de livraison et de quantités de référence (secteur livraison)	p. 38
ACAL 11	Attestation de commercialisation et de quantités de référence (secteur ventes directes)	p. 39
ACAL 12	Certificat de cessation ou de réduction d'activité (secteur livraison)	p. 40
ACAL 13	Certificat de cessation ou de réduction d'activité (secteur ventes directes)	p. 41
ACAL 14	Décision d'acceptation de l'indemnité à l'abandon total de la production laitière	p. 42
ACAL 14 bis	Décision de refus de l'indemnité à l'abandon total de la production laitière	p. 44
ACAL 15	Décision d'acceptation de l'indemnité à l'abandon partiel de la production laitière	p. 46
ACAL 15 bis	Décision de refus de l'indemnité à l'abandon partiel de la production laitière	p. 48

INTRODUCTION

Conventions rédactionnelles

Dans les pages ci-après, les années sont désignées par N, N+1, N+2, etc.

Les campagnes laitières, allant du 1er avril au 31 mars, sont indiquées par référence au millésime des années civiles.

Ainsi, la campagne N/N+1 correspond à la campagne commençant le 1er avril de l'année civile N et se terminant au 31 mars de l'année civile N+1.

Enfin, le décret n°2002-1353 du 12 novembre 2002 est mentionné par le terme générique « décret ».

A. RAPPEL REGLEMENTAIRE

1°/ Rappel des objectifs

L'indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière a pour objectif de contribuer à dégager les moyens nécessaires à la redistribution des quantités de référence et, dans le cadre du financement des conventions signées par les acheteurs, à couvrir les besoins de certaines catégories de producteurs, telles que définies à l'article 3 du décret.

Le financement de cette indemnité est assuré au titre d'une campagne laitière à partir du prélèvement supplémentaire versé par les producteurs en dépassement de leur quantité de référence, établi selon les dispositions figurant dans les arrêtés de fin de campagne (cf. arrêtés du 28 juillet 2003). Son montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3950/92 modifié, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Les financements des collectivités territoriales, de l'interprofession, des acheteurs et, le cas échéant, de l'ONILAIT, peuvent compléter ce financement national.

Je vous rappelle que depuis la campagne de cessation d'activité laitière 2001/2002, l'ONILAIT assure la liquidation et le paiement des aides, effectués auparavant par le CNASEA. Dans un souci de cohérence de l'action administrative, les décisions d'attribution (ou de refus) sont prises par la Directrice de l'ONILAIT.

Le préfet assure le contrôle de la recevabilité des demandes déposées par le producteur de son département et gère les relations avec les bénéficiaires (information, demande de paiement…). Il effectue la notification des décisions d'octroi ou de refus de l'indemnité aux producteurs.

2°/ Nouveautés apportées au dispositif

La présente circulaire annule et remplace la circulaire DPEI/SPM/SDEPA/C2002-4051 et DEPSE/SDEA/C2002-7045 du 22 octobre 2002. Elle reprend l'économie générale du dispositif décrit dans cette précédente circulaire, tel qu'il résulte du décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002, en intégrant par ailleurs les modifications apportées par la note de service DGAL/SDSSA/N2003-8012 du 22 janvier 2003, relative à la conduite à tenir face à la non-conformité des laits de vaches aux critères officiels en matière de germes et de cellules somatiques.

Je vous rappelle que les changements découlant de la rédaction du décret du 12 novembre 2002 étaient les suivants :

Une révision de l'organisation interne de sa rédaction dans un souci de cohérence de son architecture avec le déroulement de la procédure d'instruction des dossiers.

La date limite de dépôt des demandes **est désormais fixée au 31 octobre 2003,**,

Les conventions signées par les collectivités territoriales, l'interprofession laitière et les acheteurs doivent être désormais signées **avant le 1er février de chaque campagne laitière**,

La notification des décisions d'attribution ou de refus doit être effectuée aux producteurs concernés **avant le 1er mars de la campagne laitière** au titre de laquelle la demande a été déposée,

Les cessations d'activité laitière des producteurs en cessation totale doivent intervenir **avant le 31 mars de la campagne** au titre de laquelle la demande a été déposée,

L'ordre ainsi que les critères de classement pour les producteurs éligibles sont modifiés,

A titre exceptionnel, une nouvelle catégorie de bénéficiaires prioritaires a été introduite (cas de maladies graves ou de décès),

Il est précisé que l'ONILAIT a la responsabilité des contrôles sur place des engagements des producteurs.

B. CADRE FINANCIER

1°/ Sources de financement

a) Financement national

Le droit au bénéfice de l'indemnité à l'abandon partiel ou total de la production laitière est ouvert dans les limites du montant du prélèvement supplémentaire encaissé par l'ONILAIT, payé par les producteurs en dépassement, disponible pour la restructuration laitière, en application de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3950/92 modifié.

Ce montant est réparti sous forme d'enveloppes régionales ou, le cas échéant, départementales, par décision du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. Cette décision est notifiée à la Directrice de l'ONILAIT.

La répartition du financement national est établie en fonction du volume des livraisons et du nombre de producteurs.

b) Autres sources de financement

Les concours financiers arrêtés par les collectivités territoriales (régions et/ou départements), les interprofessions laitières et les acheteurs de lait et de produits laitiers peuvent, le cas échéant et en complément, venir abonder le financement national.

Ces financements complémentaires sont mis en place dans le cadre de conventions avec l'ONILAIT, qui les utilise lorsque les fonds obtenus en application de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3950/92 modifié sont épuisés.

Il est précisé à l'article 3 du décret, que ces conventions doivent être désormais signées **avant le 1er février de la campagne N/N+1** (campagne du dépôt de la demande).

Les acheteurs ne peuvent intervenir dans le cadre de ces conventions que si certains de leurs producteurs livreurs, au premier jour de la campagne laitière, entrent dans l'une des catégories suivantes :

- les producteurs jeunes agriculteurs répondant aux conditions fixées par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 ou les articles R.*343-3 à R. 343-19 du Code rural (relatifs aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs) et qui se sont installés après le 1er avril 1984 et avant le 1er novembre 1988 ;
- les producteurs titulaires d'un plan de développement ou d'un plan d'amélioration matérielle mentionnés par le décret n° 11-44 du 30 octobre 1985 et ayant fait agréer leur plan après le 1er avril 1984 et avant le 1er novembre 1988,

et qui ne pourront pas recevoir, avant le dernier jour de la campagne laitière, une quantité de référence supplémentaire dans la limite de leurs besoins.

La quantité de référence que chaque acheteur est autorisé à financer est plafonnée aux litrages nécessaires, tels que déterminés par l'ONILAIT.

L'ONILAIT peut participer au financement des conventions conclues avec les acheteurs, au moyen des sommes encaissées par application de l'article L. 654-32 du Code rural à la suite de contrôles. Toutefois, ce financement ne peut dépasser 50 % du budget de chaque convention.

Les quantités de référence laitières indemnisées sur financement des collectivités territoriales, des interprofessions laitières et des acheteurs le sont aux taux fixés à l'article 2 du décret et sont comptabilisées séparément.

2°/ Conditions d'accès au dispositif

Tout producteur de lait de vache :

- disposant d'une quantité de référence laitière au titre des livraisons en laiterie et/ou au titre des ventes directes ;
- ayant livré et/ou commercialisé du lait ou des produits laitiers à partir de son exploitation, depuis le début de la campagne N/N+1 ;

à condition qu'il en fasse la demande en déposant un dossier auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du siège de son exploitation,

peut prétendre à l'indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière au titre de la campagne N/N+1.

3°/ Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité est calculé en fonction de la référence laitière au titre des livraisons en laiterie et/ou des ventes directes, par application du barème suivant :

- 0,19 €/litre dans la limite de 100 000 litres,
- 0,10 €/ litre de 100 001 à 150 000 litres,
- 0,06 €/ litre de 150 001 à 200 000 litres,
- 0,01 €/ litre au-delà de 200 000 litres,

et sur la base des quantités de référence, telles que décrites dans la seconde partie de la présente circulaire.

I. PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DOSSIERS EN DDAF

A. RAPPEL DES ENGAGEMENTS DES PRODUCTEURS DEMANDANT A BENEFICIER DU DISPOSITIF

Le demandeur de l'indemnité doit s'engager :

à ne pas retirer sa demande.

Toutefois, à titre exceptionnel, notamment afin de tenir compte de situations sociales préoccupantes alors que la demande d'indemnité a été déposée de manière trop précipitée, une autorisation de désistement peut être accordée aux demandeurs. Ils doivent alors le faire par lettre recommandée avec accusé de réception, **dans le délai de 30 jours suivant l'envoi par la DDAF de l'accusé de réception de la demande d'indemnité** ;

à ne procéder, jusqu'à la date à laquelle la décision d'attribution de l'indemnité deviendra définitive, à aucun transfert de quantités de référence qui comporte des effets juridiques comparables aux transferts visés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3950/92 modifié et induisant une modification de la superficie de son exploitation ;

à ne pas changer d'acheteur.

Cet engagement court **jusqu'au 31 mars de la campagne N+1/N+2** inclus, en ce qui concerne les cessations partielles d'activité laitière ;

à abandonner de façon complète et définitive, en cas d'acceptation d'une demande pour abandon total, la livraison et/ou la commercialisation de lait ou de produits laitiers, **au plus tard le 31 mars de la campagne N/N+1**, conformément à l'article 5 du décret, et

à renoncer définitivement à tout droit à une quantité de référence sur son exploitation ou sur toute autre exploitation.

Cet engagement vaut pour tous les cosignataires de la demande.

B. OPERATIONS PREALABLES

1°/ Envoi des imprimés aux producteurs

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt assure la diffusion aux producteurs, par les moyens qu'elle jugera les plus appropriés, des imprimés de demande qui lui sont remis par l'ONILAIT.

Ces imprimés doivent être impérativement complétés avant diffusion, en haut à gauche, du cachet de la DDAF.

Les producteurs peuvent être informés, notamment par voie de presse, que les formulaires sont disponibles en DDAF ou auprès des laiteries (acheteurs de lait).

Ces imprimés sont les suivants :

ACAL 1 : demande d'indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière,

ACAL 1 bis : liste des bailleurs en cas de multipropriété,

ACAL 3 bis : attestation de la D.D.S.V., en cas de production de lait hors normes (pour 2002),

ACAL 3 ter : attestation de la laiterie, en cas de production de lait hors normes (pour 2003),

ACAL 7 : demande d'attestation de quantités de référence en laiterie,

ACAL 10 : attestation de livraison et de quantités de référence (secteur des livraisons),

ACAL 11 : attestation de commercialisation et de quantités de référence (secteur des ventes directes).

2°/ Envoi ou dépôt des demandes par les producteurs

L'agriculteur établit sa demande d'indemnité (**cf. ACAL 1**), l'adresse à la DDAF du département du siège de l'exploitation, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour enregistrement, **avant le 31 octobre 2003 pour la campagne laitière 2003/2004, le cachet de la poste faisant foi.**

Il lui est aussi possible de la déposer directement à la DDAF, sous réserve du respect de cette même date. Cette dernière doit être impérativement respectée par le producteur, dans la mesure où elle constitue l'un des critères de recevabilité de la demande.

En même temps qu'il établit sa demande, le producteur de lait envoie à sa laiterie :

une lettre d'engagement à ne plus livrer ou de réduire sa production (**cf. ACAL 7**), en cas d'acceptation de son dossier,

une demande d'attestation de quantités de référence laitières de son exploitation (**cf. ACAL 10**).

Un seul dossier est ouvert pour chaque demandeur.

3°/ Accusé de réception de la demande adressé au producteur

La DDAF envoie ou remet immédiatement au producteur, un récépissé de dépôt ou d'envoi de la demande d'indemnité. Celui-ci est établi conformément au modèle figurant en annexe (**cf. ACAL 2)**.

Il comprend les indications suivantes :

la date d'enregistrement, c'est-à-dire la date d'arrivée ou de dépôt du dossier à la DDAF,

le numéro d'enregistrement,

le rappel des engagements souscrits,

les modalités d'acceptation du dossier.

Lorsque la DDAF constate que des pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont manquantes, elle demandera au producteur de lui communiquer ces dernières dans les meilleurs délais.

4°/ Information des bailleurs

La DDAF doit informer obligatoirement et immédiatement le ou les bailleurs du dépôt de la demande d'un exploitant fermier (**cf. ACAL 3**), afin de vérifier l'exactitude des informations communiquées dans le formulaire de demande d'indemnité.

Dans le cas où un acte induisant l'expiration du bail est intervenu avant le dépôt de la demande, l'assiette de l'indemnité sera déterminée après déduction d'un abattement de la quantité de référence détenue par le demandeur, selon un taux correspondant au rapport entre les surfaces en cause et la surface de l'exploitation.

Seul un accord express écrit du bailleur et, le cas échéant, des futurs exploitants, lorsqu'ils sont connus du fait des engagements contractés à la date du dépôt de la demande, permettra la prise en compte des quantités de référence afférentes au foncier ainsi repris.

C. INSTRUCTION DES DEMANDES DES PRODUCTEURS PAR LES DDAF POUR RECENSEMENT DES DOSSIERS RECEVABLES

1°/ Contrôle documentaire des éléments du dossier présenté par le producteur

Après réception de la demande du producteur, le contrôle du dossier est réalisé par les services de la DDAF. Celui-ci porte sur 3 aspects :

les conditions de recevabilité de la demande,

la qualité du producteur demandeur,

la composition du dossier de demande.

D'une manière générale, sont recevables les demandes respectant les conditions de forme et de fond décrites ci-dessous.

a) Conditions de recevabilité de la demande

Conditions de forme

Les demandes d'indemnité doivent :

être envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception à la DDAF, **au plus tard le 31 octobre 2003 pour la campagne laitière 2003/2004**, le cachet de la poste faisant foi, si le dossier n'a pas été déposé directement en DDAF.

être signées, selon le cas, par l'exploitant individuel ou le représentant de la personne morale.

Précisions sur les signatures

Dans les cas suivants, les demandes sont signées, outre le demandeur exploitant :

- pour une exploitation individuelle => le cas échéant, par le conjoint si celui-ci exploite le même fonds,
- pour un GAEC => par l'ensemble des associés,
- pour les autres formes sociétaires => par l'ensemble des associés participant à l'exploitation,
- pour une exploitation en métayage => par le propriétaire bailleur,
- pour une exploitation en indivision => par l'ensemble des propriétaires indivis,
- lorsque les références laitières sont identifiées comme appartenant à des co-exploitations (exploitations individuelles en co-exploitation détentrices d'une seule référence, mais comprenant plusieurs chefs d'exploitation) ou à des sociétés de fait, les demandes pourront être déposées pour le compte de ces producteurs par, respectivement, l'un des co-exploitants ou l'un des membres de la société de fait. Elles devront être signées par l'ensemble des membres de la co-exploitation ou de la société de fait.

Cas particulier des redressements ou liquidations judiciaires

En cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre du producteur, il vous appartiendra de vérifier la capacité de celui-ci à déposer seul une telle demande.

Si un jugement prononçant la liquidation judiciaire est intervenu, aucune demande d'indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière ne pourra être acceptée**.**

Cas des conjoints exploitant des fonds séparément

Lorsque des conjoints détiennent et produisent séparément une quantité de référence individuelle, il y a lieu de traiter chaque dossier de façon distincte, sauf dans le cas où les quantités de référence proviendraient de la scission d'une exploitation.

Conditions de fond

Le producteur doit justifier dans sa demande :

qu'il dispose d'une quantité de référence laitière, ce point étant vérifié au moyen des attestations de production retournées par les laiteries ou, le cas échéant, par les producteurs, lorsqu'ils détiennent une quantité de référence en vente directe (**cf. ACAL 10 et 11**),

qu'il a livré régulièrement et/ou commercialisé du lait ou des produits laitiers à partir de son exploitation, **depuis le premier jour de la campagne N/N+1**,

Vous vérifierez cette condition, en appréciant la continuité de la production ainsi que son niveau, de manière à écarter les producteurs n'ayant plus d'activité laitière régulière sur la campagne de la demande. Vous vérifierez ce point au regard des informations mensuelles de collecte de la campagne de la demande fournies par la laiterie, figurant dans l'imprimé **ACAL 10**.

Le producteur doit par ailleurs déclarer tous les transferts en cours de quantités de référence relatifs à son exploitation, qu'ils soient totaux ou partiels. Ce point sera vérifié notamment à partir de l'information faite auprès des bailleurs par vos services.

b) Qualité de producteur de lait

Principe général

Afin d'apprécier les conditions de recevabilité énoncées ci-dessus et en particulier, de vérifier la qualité de producteur de lait et notamment le fait qu'il est en activité, la DDAF procède aux vérifications nécessaires pour vérifier le statut social du producteur demandeur auprès du ou des organismes compétents : caisse de mutualité sociale agricole pour la retraite (CMSA) ou, dans le cadre de la préretraite agricole, l'organisme qui en tient lieu (CNASEA, ODASEA).

La DDAF demande à ces organismes de l'informer de toute modification pouvant intervenir avant la date à laquelle prendrait effet la décision d'attribution de l'indemnité.

Le producteur demandeur doit déclarer, en outre, conformément à l'article 1er du décret susvisé :

qu'il n'a pas sollicité l'octroi de l'allocation de préretraite ou ne la demandera pas avant la date à laquelle la décision d'attribution de l'aide deviendra définitive ;

qu'il n'a pas fait connaître ou n'a pas déclaré son intention de prendre sa retraite, conformément à l'article L. 330-2 du code rural, et ne bénéficiera pas de cet avantage **avant le 1er avril de l'année N+1** ;

s'il n'a pas fait connaître ou n'a pas déclaré son intention de prendre sa retraite, conformément à l'article L. 330-2 du code rural, qu'il n'a pas demandé la liquidation de son droit à pension de retraite des personnes non salariées des professions agricoles ou qu'il ne la demandera pas avant la date à laquelle la décision d'attribution de l'aide deviendra définitive ;

qu'il n'est pas titulaire d'une pension d'invalidité qui sera, compte tenu de son âge, convertie en avantage de retraite des personnes non salariées des professions agricoles, avant la date à laquelle la décision d'attribution de l'aide deviendra définitive.

Exceptions

Par exception aux principes énumérés ci-dessus, les demandes présentées par des producteurs retraités, poursuivant leur activité agricole et laitière, sont recevables dans les deux cas particuliers suivants :

celle d'un producteur retraité agricole du régime antérieur à la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986,

celle d'un producteur retraité agricole bénéficiant, en application de l'article L. 732-40 du code rural, d'une autorisation préfectorale lui permettant de poursuivre la mise en valeur de son exploitation.

c) Composition d'un dossier de demande

Le dossier de demande d'indemnité transmis par le producteur doit obligatoirement comporter :

la demande d'indemnité dûment remplie, datée et signée (**cf. ACAL 1**),

un K-Bis dans le cas d'une exploitation de forme sociétaire. A titre exceptionnel pour les sociétés civiles antérieures à 1978 et tenues de procéder à leur immatriculation avant le 1er novembre 2002 (cf. article 44 de la loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001, relative aux nouvelles régulations économiques), cette obligation pourra être satisfaite par la fourniture de la copie de la demande d'immatriculation.

un relevé d'identité bancaire (un par associé dans le cas d'un GAEC),

le cas échéant, pour les exploitations en fermage, l'accord des propriétaires ou des futurs exploitants, dans le cas où un acte induisant l'expiration du bail est intervenu avant le dépôt de la demande.

2°/ Précisions apportées à la notion de producteurs hors normes

a) Rappel des dispositions réglementaires applicables

Compte tenu des difficultés rencontrées antérieurement dans la définition de cette catégorie de producteurs prioritaires, il paraît utile de revenir sur la notion de producteurs hors normes, en rappelant le cadre juridique existant.

En application des dispositions de la directive n° 92/46/CEE, le cinquième tiret de l'article 4 de l'arrêté du 18 mars 1994 relatif à l'hygiène de la production et de la collecte du lait précise que « *le lait cru est exclu de la collecte, du traitement, de la transformation et de la vente en vue de la consommation humaine :*

- lorsqu'il provient d'une exploitation de production de lait dont deux moyennes géométriques successives relatives aux germes à 30° C ou aux cellules somatiques, calculées conformément aux dispositions des articles 12 à 14, ont donné un résultat supérieur aux critères prévus par lesdits articles. Le lait cru ne pourra être réutilisé pour la consommation humaine que lorsqu'il sera de nouveau conforme à ces critères… »

Au cas particulier du lait de vache, l'article 12 de ce même arrêté (**cf. annexe II de la présente circulaire**) précise les différentes teneurs à respecter, selon la destination du lait produit par le producteur.

Les D.D.S.V. avaient jusqu'au 31 décembre dernier, la possibilité d'émettre des arrêts de collecte envers les producteurs laitiers dont les laits étaient hors normes. Ils peuvent en conséquence vous fournir pour 2002 une attestation, dont un modèle vous est joint en annexe (**cf. ACAL 3 bis)**.

La note de service DGAL/SDSSA/N2003-8012 du 22 janvier 2003 a modifié ce schéma de procédure. Elle a précisé aux D.D.S.V. que désormais, il n'y avait plus lieu d'émettre des arrêts de collecte à l'encontre des éleveurs dont le lait ne satisfait pas aux dispositions des articles 12 à 14 de l'arrêté du 18 mars 1994, sous leur timbre et sous quelque forme que ce soit, cette information devant relever des laiteries qui sont chargées de les notifier aux éleveurs concernés.

Dans cette perspective, un modèle d'attestation "**ACAL 3 ter**", basé sur le modèle mis en œuvre pour les D.D.S.V. a été ajouté en annexe à la présente circulaire et devra vous être fourni par les laiteries. Par ailleurs, les D.D.S.V. étant toujours informées des arrêts de collecte notifiés par les laiteries, il vous appartiendra, en cas de doute, de vérifier l'information fournie par ces dernières avec celles disponibles au niveau des D.D.S.V.

b) Modifications apportées à compter de cette campagne au dispositif

Une disposition avait été introduite l'an dernier dans le décret, ayant pour objectif d'écarter les demandes des producteurs qui, pour rentrer dans les catégories des hors normes, produiraient volontairement un lait de mauvaise qualité, uniquement sur la campagne de la demande.

L'avant-dernier paragraphe de l'article 7 du décret précise désormais que les livraisons ne répondant pas aux normes prises pour l'application de la directive n° 92/46/CEE, seront appréciées en tenant compte des résultats d'au moins deux périodes d'analyse : **l'une durant la campagne en cours et l'autre sur celle précédant la demande**. Ces périodes d'analyse ne sont pas nécessairement consécutives.

3°/ Cas particulier des demandes de producteurs proposés pour acceptation après avis de la CDOA

L'article 7 du décret introduit la possibilité de retenir, à titre exceptionnel, les demandes de producteurs contraints de cesser leur activité laitière au cours de la campagne suite à de graves problèmes de santé, au décès de leur conjoint ou de l'un de leurs associés, **remettant en cause le bon fonctionnement de leur exploitation.**

Ces demandes pourront être, sur proposition du préfet, considérées comme prioritaires par rapport aux autres demandes, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que ces propositions devront être motivées par des éléments circonstanciés, justifiant de la situation particulière de ces producteurs. Ces dossiers doivent rester, par définition, exceptionnels.

Deux situations peuvent être envisagées :

a) Cas des graves problèmes de santé

Pour les cas de problèmes de santé, il vous appartient de vérifier :

qu'une invalidité des deux tiers réduisant la capacité de travail du demandeur lui a été reconnue, par la caisse départementale de la MSA. Il est possible de prendre en compte les demandeurs qui bénéficient d'une pension pour inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole, versée par un groupe d'assurances dès lors qu'il y a reconnaissance d'une invalidité ou maladie professionnelle dont le taux est supérieur aux deux tiers.

ou que le demandeur est atteint d'une maladie mentionnée à l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale dont la liste est fixée par l'article D. 322-1 de ce même code.

Pour l'application de ces dispositions, vous pourrez vous calquer sur la procédure d'instruction mise en œuvre pour le dispositif de préretraite « agriculteurs en difficulté », telle que décrite dans la circulaire DEPSE/SDEA/C. 2000 n° 7043 du 18 septembre 2000.

b) Cas des décès

Vous vous attacherez à vérifier que le décès du conjoint ou de l'associé du demandeur remet bien en cause le bon fonctionnement de l'activité laitière l'exploitation, et notamment que le décès est intervenu au cours de la campagne au titre de laquelle la demande a été déposée.

Vous pourrez à cet effet demander la production d'un certificat de décès.

D. CONCLUSIONS DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES

1°/ Constat de la DDAF au regard du dossier présenté par le producteur

A la suite de cet examen, la DDAF, en application de l'article 6 du décret, constate la recevabilité ou l'irrecevabilité de la demande.

Cette fiche navette DDAF/ONILAIT figurant en annexe de la présente circulaire (cf. ACAL 4) est un document interne qui ne doit en aucun cas être communiqué au producteur.

a) Constat de recevabilité

La DDAF établit pour l'ONILAIT un constat de recevabilité en utilisant le modèle de fiche navette jointe en annexe (**cf. ACAL 4**).

La DDAF **informe** le producteur par courrier que son dossier est transmis à l'ONILAIT pour proposition d'attribution, dans la limite des financements disponibles (**cf. ACAL 5**).

b) Décision préfectorale d'irrecevabilité

Le DDAF **notifie** l'irrecevabilité de la demande au producteur par une décision motivée (**cf. ACAL 6**).

J'appelle votre attention sur le fait que les décisions d'irrecevabilité que vous notifiez aux producteurs doivent respecter les formes imposées en matière de décisions administratives.

Quelle que soit la nature du courrier adressé au bénéficiaire (cf. modèle de décision d'irrecevabilité figurant à l'annexe **ACAL 6** à la présente circulaire ou lettre simple), vous veillerez à ce que le signataire de la décision dispose d'une délégation publiée, claire, et précise, conformément aux instructions figurant dans la circulaire SAJ n° 2000-9102 du 27 septembre 2000.

Vous motiverez systématiquement les décisions prises en la matière, conformément aux instructions figurant dans la circulaire précitée, en vous appuyant sur la règle de droit applicable et en excluant notamment des motivations vagues, banales et trop stéréotypées.

Enfin, vous mentionnerez les délais et voies de recours ouvertes au producteur en cas de contestation de la décision qui lui aura été notifiée.

Vous pourrez utiliser à cet effet le modèle de décision d'irrecevabilité (**cf. ACAL 6**) de la présente circulaire et disponible sous LEONIDAF.

2°/ Information des CDOA sur les demandes recevables transmises pour proposition d'attribution à l'ONILAIT

Dans un souci de transparence, vous informerez systématiquement les CDOA des demandes recevables que vous aurez transmises pour proposition d'attribution à l'ONILAIT. Je vous précise que cette obligation d'information avait été introduite à l'article 6 du décret.

Vous rappellerez que les demandes seront acceptées par la Directrice de l'ONILAIT, après vérifications des justificatifs de cessation d'activité et sous réserve que ces demandes rentrent dans les enveloppes financières définies préalablement par le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, et, le cas échéant dans les limites des financements prévus par les différentes conventions (régionale, départementale, interprofession ou acheteur).

3°/ Transmission des demandes recevables à l'ONILAIT pour proposition d'attribution

Après instruction et saisie des données sous LEONIDAF (pour les DDAF disposant de cette application) permettant la détermination de l'assiette de l'indemnité, les DDAF transmettent les demandes recevables à l'ONILAIT, accompagnées du bordereau dont un modèle est joint en annexe (**cf. ACAL 8**).

Vous contrôlerez systématiquement, préalablement à leur envoi, la cohérence des informations saisies sous LEONIDAF et celles figurant sur les différents documents transmis à l'ONILAIT à l'appui de la demande du producteur.

Le dossier, valant proposition d'attribution, **doit obligatoirement** comprendre les pièces suivantes :

- l'imprimé de demande (**cf. ACAL 1 et 1 bis**),
- un relevé parcellaire MSA,
- Le modèle d'attestation D.D.S.V. sur les hors normes, le cas échéant (**cf. ACAL 3 bis**),
- Le modèle d'attestation laiterie. sur les hors normes, le cas échéant (**cf. ACAL 3 ter**),
- le constat de recevabilité (**cf. ACAL 4**),
- l'attestation de livraison et/ou de ventes directes (**cf. ACAL 10 ou 11**),
- Un K. BIS (en cas de forme sociétaire),
- Un R.I.B.,
- le cas échéant, pour les exploitations en fermage, l'accord des propriétaires ou des futurs exploitants dans le cas où un acte induisant l'expiration du bail est intervenu avant le dépôt de la demande,
- un document de la D.D.S.V. attestant pour les producteurs en cause, que le lait produit était hors normes sur la campagne au titre de laquelle la demande a été déposée, ainsi que sur la campagne la précédant.

II. PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DOSSIERS A L'ONILAIT

A. ELIGIBILITE DES PRODUCTEURS ET MONTANT DE L'INDEMNITE

1°/ Définition de l'éligibilité d'une demande

Pour qu'un dossier soit déclaré éligible dans l'un ou l'autre des types de financement, il doit :

- être constitué d'une demande recevable comprenant les pièces justificatives y afférentes, permettant d'établir son appartenance aux catégories d'exploitations prioritairement indemnisables (lorsque le nombre de demandes excède les possibilités de financement national),
- appartenir à la zone couverte par le financement.

2°/ Détermination de l'assiette de l'indemnité : quantités à prendre en compte

a) Base de calcul dans le cas général

Les quantités à prendre en compte pour déterminer la base de calcul de l'indemnité, dite quantités indemnisables, sont **la totalité des quantités de référence détenues par le producteur**, personne physique ou morale, au cours de la campagne N/N+1, toutes activités confondues (livraisons et/ou ventes directes).

Sont néanmoins exclues :

- **les quantités de référence supplémentaires**, accordées sur le fondement des articles 9 et 13 du décret du 16 juillet 2002 susvisé (désormais codifiés dans le code rural), ainsi que de l'article 5 du décret n° 84-661 du 17 juillet 1984 ou des articles 9 et 15 bis du décret n° 91-157 du 11 février 1991 modifié, alors en vigueur ;

les quantités redistribuées au titre :

- du 1 % communautaire (cf. circulaire DPE/SPM/C90 n° 4001 du 1er février 1990) ;

- des 140 000 tonnes restituées par les autorités communautaires à la date du 1er avril 1993, en faveur des zones de montagne ;

les quantités ayant été transférées ou en cours de transfert et, notamment, en cas de fermage à l'exception des quantités afférentes à un fonds pour lequel un acte induisant la fin du bail aurait été introduit avant le dépôt de la demande ; sauf en cas d'accord express du bailleur ou du producteur final. (cf. supra I-B-4°),

b) Base de calcul dans des cas particuliers

Cas des conjoints exploitant séparément

Lorsque deux conjoints exploitent séparément et détiennent chacun une quantité de référence, il y a lieu de traiter chaque exploitation comme une exploitation individuelle.

Toutefois, de telles exploitations séparées ne doivent pas résulter d'une division d'exploitation préexistante. Dans ce cas, un seul décompte est établi pour l'ensemble des deux conjoints.

Cas des GAEC

Les quantités prises en compte pour le classement des dossiers sont calculées à partir des quantités de référence indemnisables du GAEC, divisées par le nombre total d'associés.

Le montant de l'indemnité est établi par associé, en fonction de la quantité de référence détenue par chaque associé.

Ce mode de calcul est également appliqué à deux associés conjoints ayant chacun une quantité de référence issue de la division d'une exploitation préexistante.

c) Montant de l'indemnité en cas d'abandon partiel de la production

L'article 2 du décret prévoit que les quantités de référence supplémentaires exclues de l'assiette de l'indemnité sont évaluées au prorata desdites quantités, dans l'ensemble de la référence.

Exemple :

Un producteur disposant de 190 000 litres, dont 38 000 litres de suppléments (coefficient de proratisation égal à 0,80), sera indemnisé dans les conditions suivantes, s'il souhaite abandonner 100 000 litres :

100.000 litres x 0,80 x 0,19 € = 15 200 €

Coefficient de proratisation : le taux utilisé prend en compte l'ensemble des chiffres après la virgule, le montant de l'indemnité payée étant arrondi au centime d'euro.

d) Cas particulier des producteurs ayant déjà bénéficié d'une indemnité partielle

Si un producteur qui a déjà obtenu une indemnité partielle, sollicite et obtient, au cours d'une campagne suivante, une indemnité pour abandon total, le barème d'indemnisation lui sera appliqué, en tenant compte des quantités déjà indemnisées au titre de la cessation partielle. Il appartiendra à l'ONILAIT de veiller tout particulièrement à ce point de contrôle de la procédure.

B. EXAMEN DES DEMANDES RECEVABLES POUR ATTRIBUTION DES PRIMES

1°/ Vérification des dossiers

L'ONILAIT centralise les demandes recevables qui lui sont adressées par les DDAF. Il vérifie les dossiers transmis (composition, pièces, signature(s), cohérence des informations) avant leur prise en compte pour le classement.

2°/ Classement par ordre de priorité et par type de financement

Lorsque le montant des demandes éligibles est supérieur aux possibilités de financement national réparti en enveloppes régionales, l'ONILAIT, pour l'attribution des indemnités, procède à un classement national, en fonction de l'appartenance des bénéficiaires potentiels à la zone couverte par le financement.

Celui-ci est effectué en prenant successivement en compte les catégories énumérées ci-après et en appliquant, pour chacune, l'ordre croissant des quantités de référence indemnisables ou, en cas d'égalité de celles-ci, des quantités de référence globales des demandeurs :

En premier lieu, les demandes présentées par des producteurs dont la quantité de référence indemnisable n'excède pas 100 000 litres et dont les livraisons ne répondent pas aux normes prises pour l'application de la directive n° 92/46/CEE,

En second lieu, les demandes d'abandon total présentées par des producteurs dont la quantité de référence indemnisable n'excède pas 100 000 litres,

En troisième lieu, les producteurs dont la quantité de référence indemnisable est supérieure à 100 000 litres et dont les livraisons ne répondent pas aux normes prises pour l'application de la directive n° 92/46/CEE,

en dernier lieu, les producteurs ne rentrant dans aucune des catégories précitées (que la demande d'abandon soit totale ou partielle).

L'appréciation du caractère hors normes du producteur se fait désormais **sur la campagne en cours et sur celle précédant la demande**

A titre exceptionnel, les dossiers rentrant dans les cas de décès ou de maladies graves, proposés pour décision d'attribution par le préfet à l'ONILAIT après avis de la CDOA, seront retenus au premier rang de cet ordre de priorité.

L'ONILAIT trie ensuite les dossiers par région, à partir de l'ordre national, en fonction de l'appartenance des bénéficiaires potentiels à la zone couverte par le financement, dans la limite :

des enveloppes régionales, comptabilisées séparément,

des fonds des collectivités territoriales (ceux des régions, puis ceux des départements),

des fonds des interprofessions laitières,

du financement des acheteurs.

3°/ Nouvelle répartition lorsque les enveloppes régionales ne sont pas intégralement consommées

La somme des indemnités des dossiers retenus pour une région ne correspond pas exactement, dans la plupart des cas, au montant de l'enveloppe régionale prédéfinie.

De ce fait, les reliquats constatés sur l'ensemble des enveloppes régionales seront, le cas échéant, mis en commun et permettront de prendre en compte les dossiers du classement national non retenus dans le premier classement, et qui suivent immédiatement le dernier dossier retenu.

Cette procédure sera mise en œuvre jusqu'à épuisement des reliquats disponibles.

C. PHASE DE DECISION ET DE PAIEMENT (ONILAIT + DDAF)

1°/ Décision d'attribution ou de refus

a) Etablissement des décisions d'attribution ou de refus aux DDAF pour notification

Sur proposition du préfet, après examen des dossiers et compte tenu de leur classement et des financements disponibles, la Directrice de l'ONILAIT décide de l'attribution ou du refus de l'indemnité, sous réserve de la fourniture par les éventuels bénéficiaires des justificatifs de cessation d'activité visés à l'article 9 du décret.

b) Notification par les DDAF des décisions d'attribution ou de refus aux producteurs

La DDAF assure la notification de l'ensemble des décisions d'attribution (ou de refus pour insuffisance des enveloppes régionales, le cas échéant) aux bénéficiaires, dès leur mise à disposition par l'ONILAIT **en tout état de cause avant le 20 février de la campagne N/N+1** (soit par voie électronique pour les DDAF équipées de LEONIDAF, soit par courrier).

Cette notification sera assurée par recommandé avec accusé de réception, avant le 1er mars de la campagne laitière au titre de laquelle la demande a été déposée (**cf. ACAL 14, 14 bis, 15 et 15 bis**). En effet, l'article 8 du décret prévoit que ces décisions doivent être communiquées à leurs bénéficiaires **avant le 1er mars de la campagne au titre de laquelle la demande a été déposée**.

La DDAF adresse parallèlement copie de cette décision à la laiterie du producteur (pour les livreurs).

2°/ Transmission par les producteurs des certificats ou attestations nécessaires au paiement

Les pièces décrites ci-après, permettant le paiement de l'indemnité, sont transmises par les DDAF dans les meilleurs délais à l'ONILAIT, sous couvert du préfet, au moyen du bordereau d'envoi joint en annexe (**cf. ACAL 9**).

la DDAF doit saisir sous LEONIDAF, dès réception de ces documents (certificats ou attestations), la date de cessation ou de réduction d'activité communiquée par la laiterie ou le producteur.

J'appelle votre attention sur le fait que la saisie de cette date conditionne la mise en réserve des quantités libérées, et donc la détermination des quantités disponibles pour la redistribution ainsi que le paiement de l'indemnité.

a) Certificat de cessation ou de réduction d'activité laitière (pour les livraisons)

Il est rappelé que le bénéficiaire doit avoir cessé définitivement ou partiellement toute livraison de lait et de produits laitiers **au plus tard le 31 mars de l'année N+1**. Cette date figure à l'article 5 du décret et doit être impérativement respectée par l'ensemble des bénéficiaires, quelle que soit la source de financement.

Les certificats sont établis par le ou les acheteurs.

Dans le cas d'une cessation totale, il s'agit du certificat de cessation d'activité, établi **dans les trente jours suivant la date de cette cessation** (**cf. ACAL 12**) . Vous rappellerez aux laiteries l'importance attachée au respect de la fourniture de ce document dans ce délai. En effet, le paiement de l'indemnité ne peut être réalisé qu'après vérification de ce document.

Dans le cas d'une cessation partielle, il s'agit des notifications par l'acheteur au producteur des quantités de référence sur la campagne en cours et la campagne suivante, faisant apparaître le décompte des quantités abandonnées (**cf. ACAL 12**).

b) Attestation pour les vendeurs directs

Il est rappelé que le bénéficiaire doit avoir cessé partiellement ou définitivement toute vente de lait et de produits laitiers **au plus tard le 31 mars de l'année N+1**.

Les attestations sont établies par le producteur, **dans les trente jours suivant la date de la cessation d'activité**. Il s'agit d'une déclaration d'arrêt partiel ou total de la commercialisation en ventes directes, conformément au modèle type joint en annexe (**cf. ACAL 13**).

c) Divers

Les quantités de références sont diminuées ou annulées **à compter du 1er avril de l'année N+1**, à l'exclusion des quantités en cours de transfert.

Les quantités de référence résultant d'un abandon définitif partiel de la production sont supposées réparties uniformément sur l'exploitation correspondante, à l'exception des bois, landes, etc.

3°/ Paiement

a) Paiement des producteurs bénéficiaires

L'indemnité prévue par la décision d'attribution est versée aux producteurs par l'ONILAIT, au vu des pièces énumérées aux différents points ci-dessus.

b) Information des DDAF sur les paiements

Le montant des versements effectués aux producteurs, ainsi que la date à laquelle le mandatement a été réalisé sont consultables par les DDAF pour les producteurs de leur département, à partir de LEONIDAF.

D. CONSEQUENCES SUR LES QUANTITES DE REFERENCE

En application de l'article 11 du décret, les quantités de référence abandonnées par les producteurs bénéficiaires du dispositif sont mises en réserve, dès enregistrement de la date de cessation ou de réduction de l'activité laitière, avec effet **au 1er avril de l'année N+1** :

en totalité, dans le cas d'une cessation totale,

partiellement, dans le cas d'une cessation partielle. La réduction de la référence se fera en proportion du poids relatif de chacune des activités (livraisons et ventes directes), à charge pour le bénéficiaire de demander par la suite, s'il le souhaite, une modification de la répartition de sa quantité de référence ainsi réduite, par activité, dans le cadre des procédures prévues à cet effet (modification d'activité, changement d'acheteur).

Dans le cas d'un GAEC, cette réduction se fera également en proportion du poids relatif de chacun des associés dans la référence du GAEC.

Il convient de rappeler qu'en cas de cession ultérieure de l'exploitation du bénéficiaire de l'indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière, ce transfert se réalisera sans transfert de quantités de référence laitières libérées au titre de l'indemnité. Toutefois, aucune disposition ne fait obstacle à ce que ce foncier puisse être à nouveau porteur de références dans certaines circonstances (installation avec reprise de foncier « primé », création d'EARL, etc.)

IV. CONTROLE SUR PLACE DE LA MESURE

En application de l'article 11, second paragraphe, point a) du règlement (CE) n° 1392/2001 de la Commission du 9 juillet 2001, ainsi que de l'article 12 du décret, l'ONILAIT est chargé du contrôle de la mesure.

A. CONTROLES SUR PLACE DES ENGAGEMENTS DES PRODUCTEURS

Le contrôle doit permettre de s'assurer de la réalité des déclarations et du respect des engagements des bénéficiaires.

Il concerne autant les cessations totales que les cessations partielles et s'applique à tous les bénéficiaires, qu'ils soient livreurs de lait ou vendeurs directs.

Outre le contrôle administratif de second rang (sur pièces et sur la base des dossiers transmis par les DDAF), l'ONILAIT effectue également des contrôles sur place dans les laiteries.

La DDAF, à l'instar du dispositif de contrôle des producteurs de lait en ventes directes, a la responsabilité du contrôle effectué chez les producteurs. Ces contrôles doivent être réalisés **avant le 31 mars de la campagne N+1/N+2.** Leurs résultats doivent en être communiqués à l'ONILAIT **avant le 30 avril de la campagne N+1/N+2.**

Ce contrôle sur place permet de s'assurer de l'arrêt effectif de production des bénéficiaires de l'aide à la cessation totale ou de la diminution effective de la référence dans les cas de cessation partielle.

Les contrôles sur place porteront sur au moins 5 % des bénéficiaires de chaque région, et devront être achevés **avant le 31 mars de la campagne N+1/N+2.**

Il sera établi un procès verbal individuel de contrôle et la réalisation d'un bilan annuel.

Ce bilan annuel est communiqué au Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales **avant le 30 juin de la campagne N+1/N+2.**

B. REPETITION DE L'INDU EN CAS D'ANOMALIES RELEVEES AUPRES DES PRODUCTEURS

En cas de constat d'une irrégularité, les dispositions applicables sont celles prévues par l'article 13 du décret, à savoir, le reversement de l'indemnité indûment perçue à l'ONILAIT, augmentée d'un intérêt au taux légal calculé à compter du versement de ces sommes, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 441-6 alinéa 2 du code pénal.

IV. BILAN DE LA MESURE

L'ONILAIT dresse un bilan par campagne, dès que l'ensemble des décisions a été notifié. Il est communiqué au Ministère de l'agriculture de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, au Conseil de direction de l'ONILAIT ainsi qu'aux DDAF **avant le 30 septembre N+1** .

Ce bilan est établi :

- par région,
- par département,
- par critères d'éligibilité,

en indiquant :

- le nombre de demandes déposées, acceptées, refusées par catégorie,
- leur ventilation par catégorie,

en distinguant :

- les exploitants individuels, de ceux sous forme sociétaire,
- le type d'activité (livraisons, ventes directes),
- les cessations totales et les cessations partielles,
- les quantités libérables, libérées, primables et primées.

Ce bilan est détaillé par source de financement.

*****
***
*

Le Directeur général de la forêt
et des affaires rurales

Alain MOULINIER

L'adjointe au Directeur des Politiques Economique et Internationale,
Chef du Service de la Production et des Marchés

Marie GUITTARD

ANNEXE I
Arrêté du 18 mars 1994, relatif à l'hygiène de la production et de la collecte du lait

CHAPITRE IV
Normes à respecter lors de la collecte à l'exploitation de production

Article 12

1. Le lait cru de vache destiné à la production de lait de consommation traité thermiquement, de lait fermenté, emprésuré, gélifié ou aromatisé et de crèmes doit satisfaire aux critères suivants :

Teneur en germes à 30° C (par ml): < 100 000 (a);

Teneur en cellules somatiques (par ml): < 400 000 (b).

2. Le lait cru de vache destiné à la fabrication des produits à base de lait autres que ceux visés au point 1 doit satisfaire aux critères suivants : …

b) A partir du 1er janvier 1998 :

Teneur en germes à 30° C (par ml): < 100 000 (a);

Teneur en cellules somatiques par (ml): < 400 000 (b).

3. Le lait cru de vache destiné à la fabrication des produits « au lait cru » dont le processus de fabrication n'inclut aucun traitement thermique doit :

a) Satisfaire aux critères indiqués au point 1;

b) En outre, satisfaire au critère suivant :

Staphylococcus aureus (par ml):

m = 500 (m = valeur seuil du nombre de bactéries: le résultat est considéré comme satisfaisant si toutes les unités d'échantillonnage ont un nombre de bactéries inférieur ou égal à m);

M = 2 000 (M = valeur limite du nombre de bactéries: le résultat est considéré comme insatisfaisant si une ou plusieurs unités d'échantillonnage ont un nombre de bactéries égal ou supérieur à M);

n = 5 (n = nombre d'unités d'échantillonnage dont se compose l'échantillon)

c = 2 (c = nombre d'unités d'échantillonnage dont le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant encore considéré comme acceptable si les autres unités d'échantillonnage ont un nombre de bactéries inférieur ou égal à m).

(a) Moyenne géométrique constatée sur une période de deux mois, avec au moins deux prélèvements par mois.

(b) Moyenne géométrique constatée sur une période de trois mois, avec au moins un prélèvement par mois.

ANNEXE II : LISTE DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Nature de la disposition réglementaire	Date	Intitulé
Directive 92/46/CEE du Conseil	16/06/1992	Arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait.
Règlement (CEE) n° 3950/92	28/12/1992	Etablissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers.
Règlement (CE) n° 1392/2001	09/07/2001	Portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers.
Décret n° 2002-1353	12/11/2002	Relatif l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et abrogeant le décret n° 2001-1365 du 28 décembre 2001.
Arrêté	30/03/1994	Relatif aux critères micro biologiques auxquels doivent satisfaire les laits de consommation et les produits à base de lait lors de leur mise sur le marché
Décret n° 96-47	22/01/1996	Modifié, relatif au transfert des quantités de référence laitières. (désormais codifié dans le code rural aux articles R.*654-101 à R.* 654-114)
Décret n° 2002-1001	16/07/2002	Relatif à la maîtrise de la production de lait de vache (désormais codifié dans le code rural aux articles R.*654-41 à R.*654-100)

Pour mémoire, liste des arrêtés publiés en 2003		
Arrêté	18/03/2003	Relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004
Arrêté	18/03/2003	Relatif à la détermination des quantités de référence des producteurs de lait en ventes directes pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004
Arrêté	17/06/2003	relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 18 mars 2003 relatif à la détermination des quantités de référence des producteurs de lait en ventes directes pour la période du 1er avril 2003 au 31 mars 2004 ;
Arrêté	17/06/2003	relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 18 mars 2003 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période du 1er avril 2003 au 31 mars 2004 ;
Arrêté	28/07/2003	modifiant l'arrêté du 18 mars 2003, relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1er avril 2003 au 31 mars 2004

Les différents arrêtés de campagne précités sont pris chaque année par le Ministre de l'agriculture de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, et sont publiés au JO RF entre le mois d'avril et le mois de juillet de chaque année.

Ces différents textes sont disponibles sur les sites INTERNET suivants : NOCIA, EUROPA, LEGIFRANCE et ONILAIT (partie LEONIDAF).

ANNEXE III : CALENDRIER DES OPERATIONS DE LA PROCEDURE DE CESSATION

	PRODUCTEUR	DDAF	CDOA	ONILAIT	MAAPAR
Mi-septembre					Diffusion de la circulaire
Avant le 1er octobre de chaque campagne					Le Ministre fixe le montant des enveloppes régionales affectées aux campagnes de cessation primées. Il communique à l'ONILAIT cette information
Avant le 31 octobre 2003, à compter des campagnes laitières suivantes	Le producteur adresse ou dépose sa demande auprès de la DDAF.				
Au plus tard le 15 décembre de l'année N		Le Préfet et par délégation le DDAF accuse immédiatement réception de la demande.			
Au plus tard le 15 janvier de l'année N +1		La DDAF examine et statue sur la recevabilité de la demande du producteur.			
Au fil de l'eau		Notification des constats d'irrecevabilité aux demandeurs concernés.			
Au plus tard le 1er février de l'année N+1			La CDOA prononce un avis sur les demandes des producteurs susceptibles d'être considérés comme prioritaires (décès et maladies graves).		
		Transmission des demandes recevables à l'ONILAIT			
		Communication à la CDOA de la liste des producteurs dont la demande est recevable			
				Signature, le cas échéant des conventions de restructuration avec les collectivités territoriales, l'interprofession ou les acheteurs	
Avant le 21 février de chaque campagne				L'ONILAIT examine les demandes et les accepte par région administrative	

	PRODUCTEUR	DDAF	ACHETEURS	ONILAIT	MAAPAR
Avant le 1er mars de chaque campagne				L'ONILAIT notifie sous couvert des DDAF les décisions d'attribution ou de refus de l'indemnité aux demandeurs	
Avant le 31 mars de chaque campagne	Le producteur cesse son activité de production laitière				
Dans les 30 jours suivant la cessation de livraison et au plus tard le 30 avril			Les acheteurs communiquent à l'ONILAIT sous couvert du Préfet, les certificats de cessation de livraison des producteurs en cessation totale.		
	Les producteurs vendeurs directs communiquent à l'ONILAIT sous couvert du Préfet, les certificats de cessation de commercialisation				
au plus tard le 1er juillet de l'année N +1			Paiement par ONILAIT des producteurs		
Au plus tard le 30 septembre de l'année N +1				Bilan de la procédure réalisé par ONILAIT	
Au plus tard le 31 mars de l'année N + 2				Réalisation des contrôles sur place auprès des laiteries	
		Réalisation des contrôles sur place auprès des producteurs			
		Transmission des rapports de contrôle à l'ONILAIT			
Au plus tard le 30 juin N +2				Transmission du bilan des contrôles à la DPEI	

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (cachet)	**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES** **ONILAIT** Office national interprofessionnel Du lait et des produits laitiers	Zone réservée a l'administration NUMERO DU DOSSIER Départ An N° dossier I__/__/__I__/__/__/__I__/__/__/__I N° PACAGE I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

DEMANDE D'INDEMNITE A L'ABANDON TOTAL OU PARTIEL DE LA PRODUCTION LAITIERE

Règlement (CEE) n° 3950/92 — **CAMPAGNE LAITIERE 2003-2004** — décret n°2002-1353 du novembre 2002

Cadre réservé

L'ADMINISTRATION

Date d'arrivée

I____/____/____I

Abandon définitif total ☐ partiel ☐ **Respect des normes** (1) oui ☐ non ☐ (1) directive n°92/46/CEE du Conseil

☐ Constat de recevabilité ☐ Attestation de livraison ☐ R.I.B ☐ K-Bis
☐ Attestation D.D.S.V. ☐ Attestation de vente directe ☐ Certificat de cessation ou de réduction
☐ Attestation laiterie

LE DEMANDEUR

En tant qu'exploitant individuel ☐ En tant que représentant ou mandataire d'une exploitation sous forme sociétaire ☐

M. ☐ Mme ☐ Mlle ☐ **Nom** _____ **Prénom** _____ **Date de naissance** I__/__I__/__I__/__I

Raison sociale (si exploitation sous forme sociétaire) _____ tél. I__.__I__.__I__.__I__.__I__.__I__.__I

Domicile ou Adresse : rue ou lieu-dit _____

Code postal I___/___I___/___/___I *Commune*_____

Exploitant agricole : A titre principal ☐ secondaire ☐ Précisez l'activité principale _____

Bénéficiaire d'avantage (s) vieillesse ☐ depuis le I___/___I___/___I___/___I servi(s) par _____

Numéro d'immatriculation AMEXA (MSA, RAMEX, GAME…) I___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/___I

Demande de retraite agricole en cours : oui ☐ non ☐ Date d'effet I___/___I___/___I___/___I Demande de préretraite agricole en cours oui ☐ non ☐

Conjoint : nom de naissance _____ prénom _____ Date de naissance I___/___I___/___I___/___I

Est exploitant oui ☐ non ☐ Dispose d'une exploitation séparée oui ☐ non ☐ Date de mariage I___/___I___/___I___/___I

L'EXPLOITATION

est : à titre individuel ☐ sous forme sociétaire ou en commun ☐ (dans ce cas remplir ❶ ou ❷ ou ❸)

❶ GAEC ☐ Nombre d'associés exploitants I___I
❷ Autre société civile ☐ Nombre d'associés exploitants I___I
❸ Autre (indivision ou coexploitation) ☐ Nombre d'exploitants I___I

Associés exploitants participant aux travaux de l'exploitation
Nom _____ Prénom _____
Nom _____ Prénom _____
Nom _____ Prénom _____

Commune du siège _____ département _____ n°MSA I___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/___I

Surface agricole utilisée pour la production laitière _____ Surface agricole utilisée totale _____ dont fermage _____

nombre de vaches laitières I___/___/___I nombre de génisses pleines aptes à la production laitière I___/___/___I

Y-a-t'il eu : notification d'une résiliation ☐ vente ☐ donation ☐ notification d'un congé ☐ autres ☐

Depuis le 01/04/2003 oui ☐ non ☐ date de transfert I___/___I___/___I___/___I superficie concernée _____

En cours ou prévue oui ☐ non ☐ date du transfert I___/___I___/___I___/___I superficie concernée _____

Evolution de la superficie : au cours des 5 années passées _____ au cours des 2 prochaines années _____

La cessation totale d'activité agricole est envisagée dans I____I années

LA PRODUCTION LAITIERE

Campagne 2003-2004

Livraisons quantité de référence _____ dont _____ de référence supplémentaire

Ventes directes quantité de référence _____ dont _____ de référence supplémentaire

Si exploitation en GAEC ou en société, indiquer la quantité de référence totale : I_____I. **Pour les GAEC indiquer la référence de chacun des associés** :

Nom : _____ Prénom _____ réf I_____I Nom : _____ Prénom _____ réf I_____I **(2)**

Nom : _____ Prénom _____ réf I_____I Nom : _____ Prénom _____ réf I_____I **(2)**

Noms et adresses de la ou des laiteries (2) : _____ (2) si besoin, joindre une liste

Remplir ce document après l'avoir déplié afin de pouvoir lire la notice explicative en regard, écrire en MAJUSCULES, de préférence à l'encre noire, cocher les cases ☐ qui correspondent à votre situation

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

Je déclare :

que mon exploitation dispose d'une quantité de référence laitière,

avoir livré et/ou commercialisé du lait ou des produits laitiers à partir de mon exploitation depuis le premier jour de la campagne **2003-2004**,

ne pas avoir sollicité l'octroi de l'allocation de préretraite ou ne pas la demander avant la date à laquelle la décision d'attribution de l'aide deviendra définitive ;

ne pas avoir fait connaître ou ne pas avoir déclaré mon intention de prendre ma retraite, conformément à l'article L. 330-2 du code rural, et ne pas bénéficier de cet avantage **avant le 1er avril 2004** ;

si je n'ai pas fait connaître ou n'ai pas déclaré mon intention de prendre ma retraite, conformément à l'article L. 330-2 du code rural, ne pas avoir demandé la liquidation de mon droit à pension de retraite des personnes non salariées des professions agricoles ou ne pas la demander avant la date à laquelle la décision d'attribution de l'aide deviendra définitive

ne pas être titulaire d'une pension d'invalidité qui sera, compte tenu de mon âge, convertie en avantage de retraite des personnes non salariées des professions agricoles, avant la date à laquelle la décision d'attribution de l'aide deviendra définitive ;

ne pas être engagé dans une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Dans le cas contraire, le mentionner ci-dessous :

……

avoir pris connaissance que l'attribution entraîne, selon le type d'abandon définitif total ou partiel, soit l'**annulation** de la quantité de référence laitière au titre des livraisons et des ventes directes, soit la **réduction définitive** de la quantité de référence des livraisons et des ventes directes,

avoir indiqué par lettre à ma laiterie (pour les livreurs) mon intention de cesser, selon le cas, totalement ou partiellement mes livraisons, sous réserve de l'acceptation de mon dossier.

Je m'engage

à ne pas retirer ma demande.

Toutefois un désistement est possible dans un délai de 30 jours suivant l'envoi par la DDAF de l'accusé de réception de la demande. Ce désistement doit être adressé à la DDAF par lettre recommandée avec accusé de réception ;

à ne procéder, jusqu'à la date à laquelle la décision d'attribution de l'indemnité deviendra définitive, à aucun transfert de quantités de référence qui comporte des effets juridiques comparables aux transferts visés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3950/92 et induisant une modification de la superficie de mon exploitation ;

à ne pas changer d'acheteur.

Cet engagement court **jusqu'au 31 mars 2004** inclus, en ce qui concerne les cessations partielles d'activité ;

à abandonner de façon complète et définitive, en cas d'acceptation de ma demande pour abandon total, la livraison et/ou la commercialisation de lait ou de produits laitiers, **au plus tard le 31 mars 2004**, conformément à l'article 5 du décret, et

à renoncer définitivement à tout droit à une quantité de référence sur mon exploitation ou sur toute autre exploitation ;

à fournir, en cas de vente directe, tous justificatifs attestant cet engagement ;

a ne plus solliciter dans l'avenir le bénéfice d'une indemnité pour abandon partiel (si la présente demande d'indemnité pour abandon partiel est acceptée)**.**

Je prends acte qu'en cas de notification d'un congé ou d'une résiliation de bail intervenue avant le dépôt de ma demande la **décision d'attribution de l'indemnité sera annulée**, sauf si les propriétaires des terrains et, le cas échéant, les futurs exploitants lorsqu'ils sont connus du fait des engagements contractés à la date du dépôt de la demande, donnent leur accord par écrit.

J'atteste sur l'honneur que les renseignements fournis à l'appui de la présente demande sont sincères et véritables.

En cas de fausse déclaration, les dispositions des articles 441-6 et suivants du code pénal s'appliquent.

J'autorise Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à vérifier l'exactitude des renseignements que j'ai fourni à l'appui de ma demande auprès du ou des organismes compétents et, le cas échéant, de mes bailleurs.

RAPPEL IMPORTANT : Dans le cadre des contrôles a posteriori réalisés auprès des bénéficiaires de l'indemnité, les preuves du respect des engagements vous incombent. Vous avez l'obligation de conserver l'ensemble des justificatifs pendant une durée d'au moins 3 ans : les derniers bulletins de livraisons à la laiterie, le document permettant de connaître la date d'enlèvement du tank à lait, les factures d'achat et de vente de bovins...

L'INFORMATION DES BAILLEURS

Dans le cas des vérifications de vos déclarations, notification de la demande de l'indemnité sera faite aux bailleurs.
Vous devez préciser pour chacun d'entre eux, leur nom, prénom et adresse complète, ainsi que la ou les surface(s) louée(s) en ha, en complétant le document joint **ACAL 1bis**.

PROJET DE RECONVERSION

Décrivez le projet de reconversion de votre exploitation : _____

_____

_____ (à remplir obligatoirement pour les cessations totales ou partielles d'activité laitière ; si besoin compléter sur une feuille à part)

MODE DE CALCUL

Le montant de l'aide est calculé sur la quantité de référence totale, attestée par l'acheteur ou déclarée par le producteur vendeur direct, sous réserve quelle n'ait pas été modifiée au jour du dépôt de la demande. Dans le cas contraire, c'est la référence modifiée qui sera prise en compte.

Sont exclues de la base de calcul :

- les quantités de référence supplémentaires, et les quantités redistribuées dans le cadre:
  - du 1% CEE
  - des 140 000 T restituées par la CEE au 01/04/1993

Le montant de l'indemnité pour abandon total et partiel est calculé selon le barème suivant :

- 0,19 €/l dans la limite de 100 000 l,
- 0,10 €/l de 100 001l à 150 000 l,
- 0,06 €/l de 150 001l à 200 000 l,
- 0,01 €/l à compter de 200 000 l.

Lorsque deux conjoints exploitent séparément et détiennent chacun une référence, chaque exploitation est considérée comme une exploitation individuelle. Toutefois elles ne doivent pas résulter d'une division d'exploitation préexistante. Dans ce cas un seul décompte est établi pour l'ensemble des deux conjoints, sauf dans le cas des GAEC.
Pour les GAEC, la prime est établie par associé en fonction de la référence détenue par chaque associé.
Pour les cessations partielles, les quantités exclues de la base de calcul sont évaluées au prorata desdites quantités dans l'ensemble de la référence.

• Exemple : un producteur dispose dune quantité de référence utilisable de 190 000 l dont 38 000 l de quantités de référence supplémentaires (soit un taux de référence indemnisable de :190 000 l -38 000 l / 190 000 l = 0,80).
il souhaite ramener sa quantité de référence à 90 000 l et en conséquence abandonner 100 000 l
L'indemnisation sera la suivante : 100 000 l x 0,80 x 0,19 **=** *15 200 €*

Dans ces conditions, je demande à bénéficier de l'indemnité pour :

☐ abandon total ☐ abandon partiel définitif correspondant à une réduction de litres

Fait à _____ le _____

Signature du bailleur (pour les métayers seulement)	*Signature du conjoint (si celui-ci exploite le même fonds)*	*Signature du demandeur*

Signatures de tous les associés (GAEC, autres formes sociétaires), ***de l'ensemble des propriétaires indivis*** (exploitations en indivision), ***de l'ensemble des participants*** (co-exploitations) et ***de l'ensemble des membres*** (sociétés de fait)

Les signatures valent déclarations et engagements. Dans le cas d'un GAEC, ces signatures, en outre, valent demande de prime

MODE DE PAIEMENT

☐ Bancaire ☐ Postal *(joindre un relevé d'identité bancaire ou postal original)*	*Pour les GAEC : un RIB par bénéficiaire* *Pour les sociétés : un RIB de la société*

La loi n°78-1 du 6 janvier 1978 relative à l 'informatique, aux fichiers et aux libertés d'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en recommandé A.R.

NOTICE EXPLICATIVE

• Si vous projetez de cesser totalement votre activité laitière, ou en cas de cessation partielle, vous devez préparer votre projet de reconversion avant de déposer votre demande. En effet, différentes dispositions réglementaires sont susceptibles de limiter cette reconversion (non transformation de prairies permanentes en cultures arables aidées, règles d'accès aux droits à prime bovine ou ovine, etc.). Vous pouvez interroger l'ADASEA ou la DDAF en vue d'obtenir les précisions nécessaires.

• Vous devez faire parvenir la présente demande au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du département du siège de l'exploitation, soit par envoi recommandé avec accusé de réception, soit par dépôt direct contre récépissé. Les demandes doivent être déposées et enregistrées **avant le 31 octobre 2003**

• Les demandes seront acceptées dans la limite des crédits affectés à la région. Si la dotation financière est insuffisante, elles seront acceptées en retenant :
- En premier lieu, les demandes présentées par des producteurs dont la quantité de référence indemnisable n'excède pas 100 000 litres et dont les livraisons ne répondent pas aux normes prises pour l'application de la directive n° 92/46/CEE,
- En second lieu, les demandes d'abandon total présentées par des producteurs dont la quantité de référence indemnisable n'excède pas 100 000 litres,
- En troisième lieu, les producteurs dont la quantité de référence indemnisable est supérieure à 100 000 litres et dont les livraisons ne répondent pas aux normes prises pour l'application de la directive n° 92/46/CEE,
- en dernier lieu, les producteurs ne rentrant dans aucune des catégories précitées.
et dans tous les cas, en suivant l'ordre croissant des quantités de référence indemnisables ou, en cas d'égalité de celles-ci, des quantités de référence globales des demandeurs.
A titre exceptionnel, les demandes de producteurs contraints de cesser leur activité au cours de la campagne suite à de graves problèmes de santé, au décès de leur conjoint ou de l'un de leurs associés, remettant en cause le bon fonctionnement de leur exploitation, pourront être, sur proposition du préfet, considérées comme prioritaires par rapport aux autres demandes, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Ces propositions devront être motivées par des éléments circonstanciés, justifiant de la situation particulière de ces producteurs.
Les livraisons ne répondant pas aux normes prises pour l'application de la directive n° 92/46/CEE susvisée, sont appréciées en tenant compte des résultats d'au moins deux périodes d'analyse durant la campagne en cours et celle précédant la demande. Ces périodes d'analyse ne sont pas nécessairement consécutives.
Ces mêmes critères sont appliqués aux demandes éligibles aux financements des collectivités territoriales, de l'interprofession laitière ou des acheteurs mentionnés à l'article 3.

• La région, les départements, l'interprofession régionale et, sous certaines conditions, les acheteurs, peuvent, le cas échéant, abonder l'enveloppe financière initiale, par convention avec l'État.

• *Ne pas oublier de prévenir votre laiterie de votre intention de cesser vos livraisons, selon le modèle fourni avec la présente demande (ACAL 7).*

LE DEMANDEUR

En cas d'exploitation en **GAEC ou en société**, la demande est présentée par le représentant de la société. Elle est signée par l'ensemble des associés et accompagnée d'un K-Bis (pour les sociétés civiles antérieures à 1978 qui n'auraient pas encore procédé à leur immatriculation, tout autre document attestant le nom des associés).

• Vous êtes *exploitant agricole à titre* ***principal si,*** pour bénéficier des prestations maladies (remboursement de soins, éventuellement ceux de votre conjoint et de vos enfants) vous relevez :
- du régime de l'Assurance Maladie des EXploitants Agricoles (AMEXA)
- du régime des Assurances Sociales Agricoles (pour les métayers).

Ceci entraîne de votre part une affiliation et le versement d'une cotisation à la MSA ou à un organisme équivalent (GAMEX, RAMEX, etc.).

•Vous êtes *exploitant à titre secondaire* lorsque, ayant une autre activité à titre principal, vous êtes pris en charge en assurance maladie par un régime autre qu'agricole vous ne cotisez alors à la MSA que pour l'assurance vieillesse.

• Vous êtes *exploitant assuré en qualité de non actif* si bénéficiaire d'une retraite agricole, votre exploitation se trouve à un niveau inférieur aux seuils d'assujettissement et donc exonérée de cotisations (sauf paiement, parfois, d'une cotisation forfaitaire ou de solidarité).

Si la retraite du régime des non salariés agricoles ou l'allocation de préretraite prend effet avant la date de décision définitive, ou si vous avez déjà déposé une demande de préretraite, aucune indemnité ne pourra être versée.

Lorsque tout ou partie de la superficie agricole utilisée est exploitée en qualité de preneur par **bail à métayage**, la présente demande doit être signée pour accord par le bailleur.

Si le conjoint dispose d'une exploitation séparée issue de la division d'une même exploitation, le demandeur doit porter dans les rubriques "l'exploitation" et "la production laitière" le cumul des éléments chiffrés concernant les deux exploitations. En effet, dans ce cas, le demandeur et son conjoint doivent chacun s'engager et une seule indemnité est versée (art. L. 341-3 de la loi n° 95-95 du 1er février 1995), sauf dans le cas des GAEC

L'EXPLOITATION

La surface agricole utilisée (SAU) est la surface totale de l'exploitation diminuée des surfaces non agricoles : bois, étangs, etc.
La surface agricole utilisée pour la production laitière est égale à la SAU de l'exploitation diminuée des surfaces affectées aux landes, friches et cultures pérennes. Les effectifs (vaches laitières et génisses) sont ceux présents au jour de la demande. L'évolution de l'exploitation : indiquer s'il s'agit d'augmentation ou de diminution de la superficie, et en préciser l'importance.

LA PRODUCTION LAITIERE

Il convient de prendre en compte les quantités de référence de l'ensemble de l'exploitation, qu'elle soit sous forme individuelle ou sociétaire ou en commun, et de préciser pour les GAEC la référence de chacun des associés.
Si le demandeur livre à plusieurs acheteurs, il est nécessaire de joindre un état complémentaire indiquant pour chacun le nom, l'adresse et les quantités concernées.

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (cachet)	**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES** **ONILAIT** Office national interprofessionnel Du lait et des produits laitiers	Zone réservée a l'administration NUMERO DU DOSSIER Départ An N° dossier I__/__/__I__/__/__/__I__/__/__/__I N° PACAGE I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

INDEMNITE A L'ABANDON TOTAL OU PARTIEL DE LA PRODUCTION LAITIERE
décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002

LISTE DES BAILLEURS

Les preneurs ont l'obligation de préciser les coordonnées exactes des bailleurs. Aucune suite ne sera donnée à votre demande si vous ne fournissez pas ces renseignements

Propriétaire(s)	Adresse complète de chaque propriétaire	Superficie(s) louée(s)

Je soussigné(e) _____

certifie sur l'honneur l'exactitude des informations figurant ci-dessus.

Fait à _____ , le I___/___I___/___I___/___/___/___I

Joindre le dernier relevé parcellaire de la MSA

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (cachet)	**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES** **ONILAIT** Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers	Zone réservée a l'administration NUMERO DU DOSSIER Départ An N° dossier I__/__/__I__/__/__/__I__/__/__/__I N° PACAGE I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

RECEPISSE D'ENVOI OU DE DEPOT D'UNE DEMANDE D'INDEMNITE A L'ABANDON TOTAL OU PARTIEL DE LA PRODUCTION LAITIERE

Règlement (CEE) n° 3950/92 du 28 décembre 1992 modifié, décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002

Demande de _____

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Date d'arrivée (par courrier ou dépôt) du dossier I__/__I__/__I__/__I__/__I

Demande d'abandon total ☐

Demande d'abandon partiel ☐

INFORMATIONS

L'instruction d'une demande d'indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière se fait en 3 étapes.

- 1ère étape : l'envoi par votre DDAF du présent récépissé.

- 2ème étape : étude du dossier par la DDAF afin de déterminer la recevabilité de votre demande, c'est à dire afin d'apprécier si vous remplissez toutes les conditions énoncées par la réglementation pour prétendre à l'indemnité. Au terme de cette étude, vous recevrez une lettre de la DDAF vous précisant la recevabilité de votre demande et son envoi à l'ONILAIT ou, au contraire, son refus dûment motivé.

- 3ème étape : envoi du dossier à l'ONILAIT pour déterminer son rang d'élection au sein de l'ensemble des demandes. En effet, votre demande ne sera acceptée que dans la limite des crédits affectés à votre région. Si la dotation financière est insuffisante, un classement sera effectué en retenant :

En premier lieu, les demandes présentées par des producteurs dont la quantité de référence indemnisable n'excède pas 100 000 litres et dont les livraisons ne répondent pas aux normes prises pour l'application de la directive n° 92/46/CEE, en second lieu, les demandes d'abandon total présentées par des producteurs dont la quantité de référence indemnisable n'excède pas 100 000 litres, en troisième lieu, les producteurs dont la quantité de référence indemnisable est supérieure à 100 000 litres et dont les livraisons ne répondent pas aux normes prises pour l'application de la directive n° 92/46/CEE, en dernier lieu, les producteurs ne rentrant dans aucune des catégories précitées.

Dans le cas du décès de l'un des associés remettant en cause le bon fonctionnement de l'exploitation ou lorsque le demandeur est atteint d'une maladie grave, la demande peut être retenue de manière prioritaire.

RAPPEL DES ENGAGEMENTS

Le demandeur et les signataires de la demande s'engagent :

- à ne pas retirer sa demande; toutefois, à titre exceptionnel, il est autorisé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se désister de sa demande dans le délai de trente jours suivant la date du présent récépissé.
- en cas d'abandon total, à cesser définitivement toute livraison et vente de lait ou de productions laitières au plus tard, avant la fin de la campagne laitière.
- en cas d'abandon partiel**,** à prendre en compte, à partir du 1er avril 200X, sa diminution de quantité de référence.
- à ne pas transférer et à ne pas manifester son intention de transférer tout ou partie de la quantité de référence de l'exploitation d'une vente, de la notification d'un congé ou d'une résiliation de bail, jusqu'à la date à laquelle il deviendra définitivement attributaire de l'aide.

Fait à _____ , le I___/___I___/___I___/___/___/___I

Rappel important : dans le cadre des contrôles a posteriori réalisés auprès des bénéficiaires, les preuves des engagements vous incombent. Vous devez l'obligation de conserver l'ensemble des justificatifs pendant une durée d'au moins 3 ans : les derniers bulletins des livraisons, facture d'achat et de vente de bovins, etc.

INDEMNITE A L'ABANDON TOTAL OU PARTIEL DE LA PRODUCTION LAITIERE
Modèle de lettre d'information aux bailleurs

P R E F E C T U R E D U

M I N I S T E R E
DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET
DES AFFAIRES RURALES

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

, le

Madame, Monsieur,

Votre fermier, Monsieur _____,domicilié à _____,a déposé auprès de mes services une demande d'indemnité à l'abandon total pou partiel de la production laitière.

J'appelle votre attention sur le fait que l'attribution de cette indemnité entraîne une réduction définitive, totale ou partielle, de la quantité de références laitières dont dispose le producteur.

Aux termes de l'article 5 du décret n° 2002-1353 du novembre 2002, relatif à l'octroi de cette indemnité, le demandeur s'engage à ne procéder à aucun transfert foncier avant que n'intervienne la décision d'attribution de l'aide.

Par ailleurs, si un acte induisant l'expiration du bail est **intervenu avant le dépôt de la demande,** qu'il s'agisse d'une demande de résiliation de la part du locataire ou encore d'un congé aux fins de reprise, il est prévu que le montant de l'indemnité ne pourra pas porter sur les quantités de référence laitières afférentes à ce foncier.

Toutefois, aux termes de l'article 5 du décret précité, le propriétaire et le futur exploitant lorsqu'il est connu, peuvent, renonçant ainsi aux quantités de référence, permettre la prise en compte de ces quantités de références dans la demande du preneur sortant, en donnant leur accord par écrit.

En conséquence, si à ce jour, votre locataire a introduit une demande tendant à l'expiration du bail, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'en informer par écrit, preuve à l'appui, dans un délai de trois semaines à compter de l'envoi du présent courrier.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

INDEMNITE A L'ABANDON TOTAL OU PARTIEL DE LA PRODUCTION LAITIERE
Modèle d'attestation à remplir par la DDSV relative au caractère hors normes du lait collecté auprès du demandeur

P R E F E C T U R E D U

M I N I S T E R E
DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET
DES AFFAIRES RURALES

Direction Départementale
des Services Vétérinaires

, le

ATTESTATION

Je soussigné _____ (nom, prénom, grade et fonction), en poste à la Direction départementale des services vétérinaires de _____,

atteste que Monsieur / Madame_____

éleveur producteur de lait de vache domicilié à _____,

a livré du lait à la laiterie _____,

dont les moyennes des mois de (1 / 2 / 3)[1] sont _____

et celles des mois de (4 / 5 / 6)[2] sont _____[3]

Les valeurs de ces deux moyennes successives sont supérieures aux critères précisés aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 18 mars 1994, relatif à l'hygiène de la production et de la collecte du lait. En conséquence, le lait provenant ce cette exploitation ne peut être actuellement utilisé pour l'alimentation humaine.

Fait à _____le_____

(Cachet de la DDSV)

[1] trois mois pour les cellules, deux mois pour les germes. Préciser les mois et l'année (exemple : janvier 2002, février 2002, mars 2002) ;
[2] idem supra
[3] dans les deux cas, joindre le bulletin d'analyses du laboratoire interprofessionnel.

INDEMNITE A L'ABANDON TOTAL OU PARTIEL DE LA PRODUCTION LAITIERE
Modèle d'attestation à remplir par la laiterie, relative au caractère hors normes du lait collecté auprès du demandeur

ATTESTATION

Je soussigné _____ (nom, prénom, et fonction), en poste (laiterie, entreprise, etc. préciser systématiquement la raison sociale) :

_____,

atteste que Monsieur / Madame_____

éleveur producteur de lait de vache domicilié à _____,

a livré du lait à la laiterie de _____,

dont les moyennes des mois de (1 / 2 / 3)[4] sont _____

et celles des mois de (4 / 5 / 6)[5] sont _____[6]

Les valeurs de ces deux moyennes successives sont supérieures aux critères précisés aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 18 mars 1994, relatif à l'hygiène de la production et de la collecte du lait. En conséquence, le lait provenant ce cette exploitation ne peut être actuellement utilisé pour l'alimentation humaine.

Fait à _____le_____

(Cachet de la laiterie)

[4] trois mois pour les cellules, deux mois pour les germes. Préciser les mois et l'année (exemple : janvier 2002, février 2002, mars 2002) ;
[5] idem supra
[6] dans les deux cas, joindre le bulletin d'analyses du laboratoire interprofessionnel.

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (cachet)	**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES**	Zone réservée a l'administration NUMERO DU DOSSIER Départ An N° dossier I__/__/__I__/__/__/__I__/__/__/__I N° PACAGE I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

INDEMNITE A L'ABANDON TOTAL OU PARTIEL DE LA PRODUCTION LAITIERE
Fiche navette DDAF/ONILAIT d'instruction d'une demande : constat de recevabilité ou d'irrecevabilité

Règlement (CEE) n° 3950/92 du 28 décembre 1992 modifié, décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002

Le PREFET DU DEPARTEMENT DE _____

Vu la demande présentée par M _____

domicilié à_____ en tant que _____

- considérant après examen des pièces, que la demande est arrivée dans les délais	oui ☐ non ☐
dûment signée	oui ☐ non ☐
Et que le producteur :	
- dispose d'une quantité de référence laitière	oui ☐ non ☐
- a livré et/ou commercialisé du lait ou des produits laitiers depuis le premier jour de la campagne laitière	oui ☐ non ☐
- s'est engagé à ne pas changer d'acheteur	oui ☐ non ☐
- a sollicité l'octroi de l'allocation de préretraite ou la demandera avant la date à laquelle la décision d'attribution de l'aide deviendra définitive	oui ☐ non ☐
- a déclaré son intention de prendre sa retraite, conformément à l'article L. 330-2 du Code Rural, et bénéficiera de cet avantage avant le 1er avril de la campagne suivante,	oui ☐ non ☐
- s'il n'a pas déclaré son intention de prendre sa retraite, conformément à l'article L. 330-2 du Code Rural a demandé la liquidation de son droit à pension de retraite des personnes non salariées des professions agricoles ou la demandera avant la date à laquelle la décision d'attribution de l'aide deviendra définitive	oui ☐ non ☐
- est titulaire d'une pension d'invalidité qui sera, compte tenu de son âge, convertie en avantage de retraite des personnes non salariées des professions agricoles avant la date à laquelle la décision d'attribution de l'aide deviendra définitive	oui ☐ non ☐
- poursuit régulièrement son activité agricole et laitière en tant que retraité du régime antérieur à la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986	oui ☐ non ☐
- producteur retraité bénéficiant en application de l'article L 732-40 du code rural, d'une autorisation préfectorale lui permettant de poursuivre la mise en valeur de son exploitation	oui ☐ non ☐
- a une exploitation engagée dans une procédure collective ou en cours de liquidation judiciaire	oui ☐ non ☐
- a déclaré tous les transferts totaux ou partiels en cours de la quantité de référence laitière de son exploitation	oui ☐ non ☐
- exploite en fermage	oui ☐ non ☐
- un acte induisant l'expiration du bail est intervenu avant le dépôt de la demande	oui ☐ non ☐
- les propriétaires des terrains et/ou les futurs exploitants ont donné leur accord par écrit	oui ☐ non ☐

Constate la recevabilité de la demande ☐
Constate l'irrecevabilité de la demande ☐

Fait à _____ , le I___/___I___/___I___/___/___/___I
(signature)

INDEMNITE A L'ABANDON TOTAL OU PARTIEL DE LA PRODUCTION LAITIERE
Modèle de lettre d'information au producteur sur la recevabilité de sa demande

P R E F E C T U R E D U

M I N I S T E R E
DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET
DES AFFAIRES RURALES

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

, le

Objet : Demande d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière

Madame, Monsieur**,**

Vous avez déposé, en application du règlement (CEE) n°3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 modifié et du décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002, une demande d'indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière au titre de la campagne 200X/200X, identifiée sous le numéro **XXXXXX.**

L'instruction de votre dossier m'amène à considérer votre demande comme **recevable.**

En conséquence, je le transmets à l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONILAIT), en vue de la détermination de son rang de classement au sein de l'ensemble des demandes.

En effet, je vous rappelle que votre demande ne sera acceptée que dans la limite des crédits affectés à votre région et sous réserve de la vérification du respect de vos engagements de cessation totale ou partielle de l'activité laitière.

Si la dotation financière nationale est insuffisante, les demandes seront prises en compte, en retenant :

- En premier lieu, les demandes présentées par des producteurs dont la quantité de référence indemnisable n'excède pas 100 000 litres et dont les livraisons ne répondent pas aux normes prises pour l'application de la directive n° 92/46/CEE,
- En second lieu, les demandes d'abandon total présentées par des producteurs dont la quantité de référence indemnisable n'excède pas 100 000 litres,
- En troisième lieu, les demandes présentées par des producteurs dont la quantité de référence indemnisable est supérieure à 100 000 litres et dont les livraisons ne répondent pas aux normes prises pour l'application de la directive n° 92/46/CEE,
- en dernier lieu, les demandes présentées par des producteurs ne rentrant dans aucune des catégories précitées.

et dans tous les cas, en suivant l'ordre croissant des quantités de référence indemnisables ou, en cas d'égalité de celles-ci, des quantités de référence globales des demandeurs.

Je vous informe par ailleurs que dans le cas du décès de l'un des associés remettant en cause le bon fonctionnement de l'exploitation ou lorsque le demandeur est atteint d'une maladie grave, cette demande peut être retenue de manière prioritaire après avis de la CDOA et sur proposition du préfet.

A la suite de ce classement par ordre de priorité, je vous enverrai la décision de la Directrice de l'ONILAIT de vous attribuer ou de ne pas vous attribuer l'indemnité. En tout état de cause, cette décision vous sera communiquée avant le 1er mars 20XX.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

INDEMNITE A L'ABANDON TOTAL OU PARTIEL DE LA PRODUCTION LAITIERE
Modèle de décision d' irrecevabilité d'une demande de producteur

P R E F E C T U R E D U

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET
DES AFFAIRES RURALES

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

, le

Objet : Demande d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé, en application du décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002, une demande d'indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière au titre de la campagne 200X/200X, identifiée sous le numéro XXXXXX.

J'ai le regret de vous informer que l'instruction de votre dossier m'amène à vous notifier **un constat d'irrecevabilité** de votre demande.

Ce constat repose sur les motifs suivants :

(Indiquer de manière détaillée les motivations ayant conduit au refus de la demande, en application des différentes dispositions réglementaires figurant dans le décret.)

Je vous informe que cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation soit :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de **refus** qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur**,** l'expression de mes sentiments distingués.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (cachet)	**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES** **ONILAIT** Office national interprofessionnel Du lait et des produits laitiers	*Zone réservée a l'administration* NUMERO DU DOSSIER Départ An N° dossier I__/__/__I__/__/__/__I__/__/__/__I N° PACAGE I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

INDEMNITE A L'ABANDON TOTAL OU PARTIEL DE LA PRODUCTION LAITIERE
Demande d'attestation de quantités de référence en laiterie pour 20XX

Règlement (CEE) n° 3950/92 du 28 décembre 1992 modifié, décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002

Destinataire (établissement acheteur du lait) :

Monsieur le Directeur,

J'ai déposé le I__/__I__/__I__/__/__/__I auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du département de _____

☐ **Une demande d'indemnité à l'abandon total de la production laitière**

Si cette demande est acceptée, je me suis engagé à avoir cessé de livrer du lait ou des produits laitiers au plus tard le 31 mars 20XX.

☐ **Une demande d'indemnité à l'abandon partiel de la production laitière**

Si cette demande est acceptée, je me suis engagé à réduire définitivement à compter du 1er avril 20XX ma quantité de référence de I__/__/__/__/__/__I litres au titre des livraisons et/ou au titre de la vente directe au plus tard le 31 mars 20XX.

Je vous demande de bien vouloir, dans les plus brefs délais, transmettre au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt l'attestation de livraisons (**ACAL 10**) indiquant :

- que j'ai livré du lait depuis le 1er avril 20XX,
- les quantités livrées depuis le 1er avril 20XX,
- les quantités de référence au titre de la campagne 200X/200X (la quantité de référence définitive et sa ventilation par types de quantités : supplémentaires, redistribuées 1%, redistribuées au titre des 140 000 tonnes).

Fait à _____ , le I___/___I___/___I___/___/___/___I
(signature)

Expéditeur
(nom et prénom ou raison sociale du demandeur)

demeurant à :

BORDEREAU DE TRANSMISSION DDAF / ONILAIT
DES DOSSIERS RECEVABLES D'INDEMNITE A L'ABANDON TOTAL
OU PARTIEL DE LA PRODUCTION LAITIERE 200X/200X
(pour attribution de l'indemnité)

BORDEREAU D'ENVOI
A
Madame la Directrice de L'ONILAIT
Service Maîtrise de la Production Laitière
2, rue Saint-Charles
75740 Paris Cédex15

Référence à rappeler :

, le

Département : ☐
Nombre de dossiers de demande d'indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière transmis à l'ONILAIT : ☐

Pièces jointes obligatoirement à chaque dossier :

- Demande dûment signée
- Certificat de recevabilité
- R.I.B.
- Attestation de livraison et de quantités de références — Si livreur
- Attestation de commercialisation et de quantités de références — Si vendeur direct

Et, selon les cas,

- K-Bis ou équivalent — Si forme sociétaire
- Document D.D.S.V. — Si producteur « hors normes »
- Document laiterie (le cas échéant) — Si producteur « hors normes »
- Accord des propriétaires ou des futurs exploitants — Si fermage (expiration du bail)

Pièces à joindre le cas échéant :

- Certificat de cessation ou de réduction des livraisons
- Certificat de cessation ou de réduction des ventes directes
- Autres pièces

Les pièces sont regroupées par dossier

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

┌ ┐

└ Visa et cachet DDAF ┘

Cadre réservé à l'ONILAIT
Courrier n°
Affectation :

BORDEREAU DE TRANSMISSION DDAF / ONILAIT DES PIECES COMPLEMENTAIRES DES DOSSIERS D'INDEMNITE A L'ABANDON TOTAL OU PARTIEL DE LA PRODUCTION LAITIERE 200X/200X (pour paiement)

Référence à rappeler :

, le

BORDEREAU D'ENVOI

A

Madame la Directrice de L'ONILAIT

Service Maîtrise de la Production Laitière
2, rue Saint-Charles
75740 Paris Cédex15

Département : ☐

Demandes d'indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière transmises à l'ONILAIT :
Pièces complémentaires :

N° Dossier
I__/__/__I__/__/__/__I__/__/__/__I
I__/__/__I__/__/__/__I__/__/__/__I
I__/__/__I__/__/__/__I__/__/__/__I
I__/__/__I__/__/__/__I__/__/__/__I
I__/__/__I__/__/__/__I__/__/__/__I
I__/__/__I__/__/__/__I__/__/__/__I
I__/__/__I__/__/__/__I__/__/__/__I
I__/__/__I__/__/__/__I__/__/__/__I
I__/__/__I__/__/__/__I__/__/__/__I
I__/__/__I__/__/__/__I__/__/__/__I

☐ Certificat de cessation ou de réduction des livraisons
☐ Certificat de cessation ou de réduction des ventes directes
☐ Autres pièces.

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

⌜ ⌝

⌞ Visa et cachet ⌟

Cadre réservé à l'ONILAIT

Courrier n°

Affectation :

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (cachet)	**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES** **ONILAIT** Office national interprofessionnel Du lait et des produits laitiers	*Zone réservée a l'administration* NUMERO DU DOSSIER Départ An N° dossier I__/__/__I__/__/__/__I__/__/__/__I N° PACAGE I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

INDEMNITE A L'ABANDON TOTAL OU PARTIEL DE LA PRODUCTION LAITIERE
attestation de livraison et de quantités de référence

Règlement (CEE) n° 3950/92 du 28 décembre 1992 modifié, décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002

(A remplir par la laiterie et à adresser à la DDAF)

Je soussigné, certifie que M _____ domicilié à_____

• **a livré du lait (ou des produits laitiers) depuis le début de la campagne 200X/200X** (*rayer la mention inutile*)

- livre encore à ce jour (préciser ci-dessous les volumes livrés depuis le début de la campagne)

Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre

- a cessé de livrer depuis le I___/___I___/___I___/___/___/___I

• **bénéficie d'une quantité de référence définitive**

(si exploitation en GAEC ou société indiquer la quantité totale produite par le GAEC ou la société)

(pour les associés de GAEC, individualiser les données en remplissant une attestation par associé)

- au 1er avril 20XX de |_|_|_|_|_|_|_|_| Litres
- ou à ce jour de |_|_|_|_|_|_|_|_| Litres

Dont

- une quantité de référence supplémentaire (*) de |_|_|_|_|_|_|_|_| Litres
- une quantité de référence redistribuée 1 % CEE de |_|_|_|_|_|_|_|_| Litres
- une quantité redistribuée au titre des 140 000 T restituées par la CEE au 01/04/1993 de |_|_|_|_|_|_|_|_| Litres

(*) préciser l'origine de la quantité de référence supplémentaire

RAPPEL DES ENGAGEMENTS

Si le producteur livre encore à ce jour, je m'engage à adresser au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt son certificat de cessation de livraisons dans les trente jours suivant sa date de cessation.

Si le producteur a déjà cessé de livrer, la présente attestation vaut certificat de cessation de livraison et je m'engage à vous informer ainsi que l'ONILAIT de toute reprise éventuelle de livraison par le producteur.

Le producteur demande à réduire sa quantité de référence laitière au titre de la campagne 200X/200X de _____ litres et à ramener sa quantité de référence à _____ litres.

Si cette demande est acceptée, je m'engage :

- à réduire sa référence en conséquence,
- à adresser au producteur et au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, une copie de la notification de la quantité de référence laitière au titre de la campagne 200X/200X, faisant apparaître le décompte des quantités définitivement abandonnées.

Fait à _____ , le I___/___I___/___I___/___/___/___I

(signature du responsable et cachet)

Expéditeur (établissement acheteur de lait) :	
N° Identifiant ONILAIT (indispensable)	

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiques s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Direction Départementale De l'agriculture et de la Forêt (cachet)	**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES** **ONILAIT** Office national interprofessionnel Du lait et des produits laitiers	zone réservée a l'administration NUMERO DU DOSSIER Départ An N° dossier I__/__/__I__/__/__/__I__/__/__/__I N° PACAGE I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

INDEMNITE A L'ABANDON TOTAL OU PARTIEL DE LA PRODUCTION LAITIERE
Attestation de commercialisation et de quantités de référence

Règlement (CEE) n° 3950/92 du 28 décembre 1992 modifié, décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002

(A remplir et à adresser à la DDAF)

Je soussigné, M_____domicilié_____certifie :

- **avoir commercialisé du lait (ou des produits laitiers) depuis le début de la campagne 200X/200X** (*rayer la mention inutile*)

  - commercialise encore à ce jour
  - a cessé de commercialiser depuis le I___/___I___/___I___/___/___/___I

- **bénéficier d'une quantité de référence définitive**

  (si exploitation en GAEC ou société indiquer la quantité totale produite par le GAEC ou la société)

  (pour les associés de GAEC, individualiser les données en remplissant une attestation par associé)

- au 1er avril 20XX de |_|_|_|_|_|_|_|_| litres

- ou à ce jour de |_|_|_|_|_|_|_|_| litres

Dont

- une quantité de référence supplémentaire (*) de |_|_|_|_|_|_|_|_| litres
- une quantité de référence redistribuée 1 % CEE de |_|_|_|_|_|_|_|_| litres
- une quantité redistribuée au titre des 140 000 T restituées par la CEE au 1/04/1993 de |_|_|_|_|_|_|_|_| litres

(*) préciser l'origine de la quantité de référence supplémentaire

RAPPEL DES ENGAGEMENTS

Si je commercialise encore à ce jour, je m'engage à adresser au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt un certificat de cessation de commercialisation dans les trente jours suivant la date de cessation.

Si j'ai déjà cessé de commercialiser, la présente attestation vaut certificat de cessation de commercialisation et je m'engage à vous informer ainsi que l'ONILAIT de toute reprise éventuelle de commercialisation.

Je demande à réduire ma quantité de référence laitière au titre de la campagne 200X/200X de _____ litres et à ramener sa quantité de référence à _____ litres.

Si cette demande est acceptée, je m'engage :

- à réduire ma référence en conséquence,
- à adresser au producteur et au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, une copie de la notification de la quantité de référence laitière au titre de la campagne 200X/200X, faisant apparaître le décompte des quantités définitivement abandonnées.

Fait à _____ , le I___/___I___/___I___/___/___/___I

(signature)

en cas de GAEC signature de tous les associés

N° Identifiant ONILAIT (indispensable) :	

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiques s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Rappel important : Dans le cadre des contrôles a posteriori réalisés auprès des bénéficiaires, les preuves des engagements vous incombent. Vous devez l'obligation de conserver l'ensemble des justificatifs pendant une durée d'au moins 3 ans.

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (cachet)	**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES** **ONILAIT** Office national interprofessionnel Du lait et des produits laitiers	*Zone réservée a l'administration* NUMERO DU DOSSIER Départ An N° dossier I__/__/__I__/__/__/__I__/__/__/__I N° PACAGE I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

INDEMNITE A L'ABANDON TOTAL OU PARTIEL DE LA PRODUCTION LAITIERE
Certificat de cessation ou de réduction des livraisons

Règlement (CEE) n° 3950/92 du 28 décembre 1992 modifié, décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002

Rappel : En application des dispositions figurant à l'article 5 du décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002, ce certificat doit être transmis dans les trente jours suivant la date de cessation à la DDAF, **soit au plus tard le 30 avril 20XX**.

Je, soussigné, certifie que M _____ domicilié à _____

☐ **CESSATION TOTALE**

● a livré _____ litres, au titre de la Campagne 200X/200X,et jusqu'à la date de cessation définitive le I___/___I___/___I___/___/___/___I

Je m'engage à informer la DDAF, ainsi que l'ONILAIT, de toute reprise éventuelle de livraisons par ce producteur.

☐ **CESSATION PARTIELLE**

● a livré _____ litres, au titre de la campagne 200X/200X.

Je m'engage à notifier la réduction définitive de la quantité de référence laitière de ce producteur de _____ litres à partir de la campagne 200X/200X, et à adresser à la DDAF copie de la notification 200X/200X qui mentionnera cette réduction.

Fait à _____ le I___/___I___/___I___/___/___/___I
(signature du responsable et cachet)

Expéditeur (établissement acheteur de lait) :	
N° Identifiant ONILAIT (indispensable) :	

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiques s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Rappel important : Dans le cadre des contrôles a posteriori réalisés auprès des bénéficiaires, les preuves des engagements vous incombent. Vous devez l'obligation de conserver l'ensemble des justificatifs pendant une durée d'au moins 3 ans.

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (cachet)	**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES** **ONILAIT** Office national interprofessionnel Du lait et des produits laitiers	zone réservée a l'administration NUMERO DU DOSSIER Départ An N° dossier I__/__/__I__/__/__/__I__/__/__/__I N° PACAGE I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

INDEMNITE A L'ABANDON TOTAL OU PARTIEL DE LA PRODUCTION LAITIERE
Attestation de cessation ou de réduction de commercialisation pour les producteurs de lait vendeurs directs

Règlement (CEE) n° 3950/92 du 28 décembre 1992 modifié, décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002

Rappel : En application des dispositions figurant à l'article 5 du décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002, cette attestation doit être transmise dans les trente jours suivant la date de cessation à la DDAF, **soit au plus tard le 30 avril 20XX**.

Je, soussigné, M _____

domicilié à _____atteste :

☐ **CESSATION TOTALE**

● avoir commercialisé _____ litres, au titre de la Campagne 200X/200X,et jusqu'à la date de cessation définitive le I___/___I___/___I___/___/___/___I

Je m'engage à informer la DDAF, ainsi que l'ONILAIT, de toute reprise éventuelle de commercialisation.

☐ **CESSATION PARTIELLE**

● avoir commercialisé _____ litres, au titre de la campagne 200X/200X.

Fait à _____ le I___/___I___/___I___/___/___/___I
(signature)
(signatures de tous les associés en cas de GAEC)

N° Identifiant ONILAIT :	

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiques s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Rappel important : Dans le cadre des contrôles a posteriori réalisés auprès des bénéficiaires, les preuves des engagements vous incombent. Vous devez l'obligation de conserver l'ensemble des justificatifs pendant une durée d'au moins 3 ans : les derniers bulletins des livraisons en cas d'activité mixte, facture d'achat et de vente de bovins, etc.

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (cachet)	**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES** **ONILAIT** Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers	zone réservée a l'administration NUMERO DU DOSSIER Départ An N° dossier I__/__/__I__/__/__/__I__/__/__/__I N° PACAGE I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

INDEMNITE A L'ABANDON TOTAL DE LA PRODUCTION LAITIERE |__/__/__/__|
Décision d'acceptation

LA DIRECTRICE DE L'ONILAIT

Vu le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil du 25 décembre 1992 modifié,

Vu le règlement (CEE) n° 1392/2001 de la Commission du 9 juillet 2001,

Vu le décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002,

Vu la demande présentée en tant qu'exploitant individuel ☐
en tant que représentant ou mandataire d'une exploitation sous forme sociétaire ☐

Raison sociale (si exploitation sous forme sociétaire) _____

Par Nom, Prénom_____
Domicile :_____
Code postal : I___/___I__/___/___I
et les engagements pris,

Vu les quantités de référence attestées au 1er avril 20 I__/__I :

par la (es) laiterie(s) n° I__/__/__II__I I__/__/__II__I
nom(s)_____ Référence livraison I__/__/__/__/__/__/__I litres

et/ou par ONILAIT Référence ventes directes I__/__/__/__/__/__/__I litres

Déduction faite, le cas échéant, des quantités de référence afférentes aux I__/__/__I , I__/__I ha exclus pour usage de l'article 7 du règlement (CEE) n°3950/92 modifié, notamment en cas de fermage lorsqu'il y a eu résiliation de bail ou notification d'un congé d'une décision induisant l'expiration du bail — Référence non indemnisable I__/__/__/__/__/__/__I litres

soit une quantité globale de référence à retenir en laiterie et/ou en ventes directes de : I__/__/__/__/__/__/__I litres

A l'exclusion des quantités :

- de référence supplémentaires I__/__/__/__/__/__/__I litres
- de référence redistribuées 1% CEE I__/__/__/__/__/__/__I litres
- redistribuées au titre des 140 000 T et restituées par la CEE au 01/04/1993 (Hors SLOM) I__/__/__/__/__/__/__I litres

Quantité de référence résultante à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité : I__/__/__/__/__/__/__I litres

CONSTATE

Au regard des documents fournis par les services de la D.D.S.V, ainsi que de ceux fournis par l'acheteur XXXXX, que le demandeur :

☐ souscrit
☐ ne souscrit pas à l'ensemble des dispositions de la directive n°92/46 (CEE) du Conseil du 16 juin 1992 au titre des campagnes 200X/200X et 200X/200X

DECIDE

Article 1 – L'indemnité pour abandon total de la production laitière est accordée.

Article 2 – Compte tenu des engagements souscrits dans la demande, l'indemnité est accordée selon le barème ci-dessous :

dans la limite de 100 000 litres	=	I__/__/__/__/__/__/__I	Litres x 0,19 €/L	=	I__/__/__/__/__/__I , I__/__I €
de 100 001 à 150 000 litres	=	I__/__/__/__/__/__/__I	Litres x 0,10 €/L	=	I__/__/__/__/__/__I , I__/__I €
de 150 001 à 200 000 litres	=	I__/__/__/__/__/__/__I	Litres x 0,06 €/L	=	I__/__/__/__/__/__I , I__/__I €
à compter de 200 000 litres	=	I__/__/__/__/__/__/__I	Litres x 0,01 €/L	=	I__/__/__/__/__/__I , I__/__I €
Total	**=**	**I__/__/__/__/__/__/__I**	**Litres total**	**=**	**I__/__/__/__/__/__I , I__/__I €**

Article 3 – Cette indemnité de I__/__/__/__/__/__I , I__/__I € sera payée en une seule fois, sous réserve que la cessation complète et définitive des livraisons et des ventes directes intervienne au plus tard avant la fin de la campagne laitière.

Article 4 – En cas de fausse déclaration, ou si le bénéficiaire de l'indemnité ne respecte pas ses engagements, il sera tenu de reverser les sommes indûment perçues, augmentées d'un intérêt au taux légal calculé à compter du versement de ces sommes, conformément à l'article 13 du décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 441-6 alinéa 2 du code pénal.

Article 5 – En cas de contestation, un recours pourrait être déposé devant le Tribunal Administratif du ressort du siège de votre exploitation dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 6 – La Directrice de L'ONILAIT est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à _____, le I__/__I__/__I__/__/__I

ACAL 14 bis

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (cachet)	**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES** **ONILAIT** Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers	zone réservée a l'administration NUMERO DU DOSSIER Départ An N° dossier I__/__/__I__/__/__/__I__/__/__/__I N° PACAGE I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

INDEMNITE A L'ABANDON TOTAL DE LA PRODUCTION LAITIERE | __/__/__/__ |
Décision de refus

LA DIRECTRICE DE L'ONILAIT

Vu le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil du 25 décembre 1992 modifié,

Vu le règlement (CEE) n° 1392/2001 de la Commission du 9 juillet 2001,

Vu le décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002,

Vu la demande présentée : en tant qu'exploitant individuel ☐

en tant que représentant ou mandataire d'une exploitation sous forme sociétaire ☐

Raison sociale (si exploitation sous forme sociétaire) _____

Par : Nom, Prénom_____

Domicile :_____

Code postal : I___/___I__/___/___I

et les engagements pris,

Vu les quantités de référence attestées au 1er avril 20 I__/__I :

Par la (es) laiterie(s) n° I__/__/__II__I I__/__/__II__I
Nom(s)_____

et/ou par ONILAIT

Déduction faite, le cas échéant, des quantités de référence afférentes aux I__/__/__I , I__/__I ha exclus pour usage de l'article 7 du règlement (CEE) n°3950/92 modifié, notamment en cas de fermage lorsqu'il y a eu résiliation de bail ou notification d'un congé d'une décision induisant l'expiration du bail

Référence livraison	I__/__/__/__/__/__/__I litres
Référence ventes directes	I__/__/__/__/__/__/__I litres
Référence non indemnisable	I__/__/__/__/__/__/__I litres
Soit une quantité globale de référence à retenir en laiterie et/ou en ventes directes de :	I__/__/__/__/__/__/__I litres
A l'exclusion des quantités :	
- de référence supplémentaires	I__/__/__/__/__/__/__I litres
- de référence redistribuées 1% CEE	I__/__/__/__/__/__/__I litres
- redistribuées au titre des 140 000 T et restituées par la CEE au 01/04/1993 (Hors SLOM)	I__/__/__/__/__/__/__I litres
Quantité de référence résultante à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité :	I__/__/__/__/__/__/__I litres

CONSTATE

Au regard des documents fournis par les services de la D.D.S.V, ainsi que de ceux fournis par l'acheteur XXXXX, que le demandeur :

☐ souscrit
☐ ne souscrit pas à l'ensemble des dispositions de la directive n°92/46 (CEE) du Conseil du 16 juin 1992 au titre des campagnes 200X/200X et 200X/200X

DECIDE

Article 1er - L'indemnité pour abandon total est refusée, compte tenu des limites des financements nationaux.

Article 2 – En cas de contestation, un recours pourrait être déposé devant le Tribunal Administratif du ressort du siège de votre exploitation dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 3 – La Directrice de L'ONILAIT est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à _____, le I__/__I__/__I__/__/__I
(signature)

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (cachet)	**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES** **ONILAIT** Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers	zone réservée a l'administration NUMERO DU DOSSIER Départ An N° dossier I__/__/__I__/__/__/__I__/__/__/__I N° PACAGE I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

INDEMNITE A L'ABANDON PARTIEL DE LA PRODUCTION LAITIERE | __/__/__/__ |
Décision d'acceptation

LA DIRECTRICE DE L'ONILAIT

Vu le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil du 25 décembre 1992 modifié,

Vu le règlement (CEE) n° 1392/2001 de la Commission du 9 juillet 2001,

Vu le décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002,

Vu la demande présentée en tant qu'exploitant individuel ☐

en tant que représentant ou mandataire d'une exploitation sous forme sociétaire ☐

Raison sociale (si exploitation sous forme sociétaire) _____

Par Nom, Prénom_____

Domicile :_____

Code postal : I___/___I__/___/___I

et les engagements pris,

Vu la demande de cessation partielle de la production laitière portant sur une quantité de référence de I__/__/__/__/__/__/__I l

Vu les quantités de référence attestées au 1er avril 20 I__/__I :

par la (es) laiterie(s) n° I__/__/__II__I I__/__/__II__I
nom(s)_____

et/ou par ONILAIT

Déduction faite, le cas échéant, des quantités de référence afférentes aux I__/__/__I , I__/__I ha exclus pour usage de l'article 7 du règlement (CEE) n°3950/92 modifié, notamment en cas de fermage lorsqu'il y a eu résiliation de bail ou notification d'un congé d'une décision induisant l'expiration du bail

Référence livraison	I__/__/__/__/__/__/__I litres
Référence ventes directes	I__/__/__/__/__/__/__I litres
Référence non indemnisable	I__/__/__/__/__/__/__I litres

soit une quantité globale de référence à retenir en laiterie et/ou en ventes directes de I__/__/__/__/__/__/__I litres

	Totale	**Ramenées à**
A l'exclusion des quantités :		
- de référence supplémentaires	I__/__/__/__/__/__/__I litres	I__/__/__/__/__/__/__I litres
- de référence redistribuées 1% CEE	I__/__/__/__/__/__/__I litres	I__/__/__/__/__/__/__I litres
- redistribuées au titre des 140 000 T et restituées par la CEE au 01/04/93 (Hors SLOM)	I__/__/__/__/__/__/__I litres	I__/__/__/__/__/__/__I litres

Quantité restante indemnisable: I__/__/__/__/__/__/__I litres

CONSTATE

Au regard des documents fournis par les services de la D.D.S.V, ainsi que de ceux fournis par l'acheteur XXXXX, que le demandeur :

☐ souscrit
☐ ne souscrit pas à l'ensemble des dispositions de la directive n°92/46 (CEE) du Conseil du 16 juin 1992 au titre des campagnes 200X/200X et 200X/200X

DECIDE

Article 1 – L'indemnité pour abandon partiel de la production laitière est accordée.

Article 2 – Compte tenu des engagements souscrits dans la demande, il est alloué selon le barème ci-dessous une indemnité pour abandon partiel de la production laitière sur la base d'une quantité de référence indemnisable, après prise en compte de la quantité demandée en cessation partielle.

dans la limite de 100 000 litres	=	I__/__/__/__/__/__/__I	Litres x 0,19 €/L	=	I__/__/__/__/__/__I , I__/__I €
de 100 001 à 150 000 litres	=	I__/__/__/__/__/__/__I	Litres x 0,10 €/L	=	I__/__/__/__/__/__I , I__/__I €
de 150 001 à 200 000 litres	=	I__/__/__/__/__/__/__I	Litres x 0,06 €/L	=	I__/__/__/__/__/__I , I__/__I €
à compter de 200 000 litres	=	I__/__/__/__/__/__/__I	Litres x 0,01 €/L	=	I__/__/__/__/__/__I , I__/__I €
Total	**=**	**I__/__/__/__/__/__/__I**	**Litres total**	**=**	**I__/__/__/__/__/__I , I__/__I €**

Article 3 – Cette indemnité pour abandon partiel de I__/__/__/__/__/__I , I__/__I € sera payée en une seule fois.

Article 4 – En cas de fausse déclaration, ou si le bénéficiaire de l'indemnité ne respecte pas ses engagements, il sera tenu de reverser les sommes indûment perçues, augmentées d'un intérêt au taux légal calculé à compter du versement de ces sommes, conformément à l'article 13 du décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 441-6 alinéa 2 du code pénal.

Article 5 – En cas de contestation, un recours pourrait être déposé devant le Tribunal Administratif du ressort du siège de votre exploitation dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 6 – La Directrice de L'ONILAIT est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à _____, le I__/__I__/__I__/__/__I
(signature)

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (cachet)	**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES** **ONILAIT** Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers	*Zone réservée a l'administration* NUMERO DU DOSSIER Départ An N° dossier I__/__/__I__/__/__/__I__/__/__/__I N° PACAGE I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

INDEMNITE A L'ABANDON PARTIEL DE LA PRODUCTION LAITIERE |__/__/__/__|
Décision de refus

LA DIRECTRICE DE L'ONILAIT

Vu le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil du 25 décembre 1992 modifié ;

Vu le règlement (CEE) n° 1392/2001 de la Commission du 9 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002;

Vu la demande présentée : en tant qu'exploitant individuel ☐

en tant que représentant ou mandataire d'une exploitation sous forme sociétaire ☐

Raison sociale (si exploitation sous forme sociétaire) _____

Par : Nom, Prénom_____

Domicile :_____

Code postal : I___/___I__/___/___I

et les engagements pris,

Vu la demande de cessation partielle d'activité laitière portant sur une quantité de référence de I__/__/__/__/__/__I litres.

Vu les quantités de référence attestées au 1er avril 20 I__/__I :

Par la (es) laiterie(s) n° I__/__/__II__I I__/__/__II__I
nom(s)_____

et/ou par ONILAIT

Déduction faite, le cas échéant, des quantités de référence afférentes aux I__/__/__I , I__/__I ha exclus pour usage de l'article 7 du règlement (CEE) n°3950/92 modifié, notamment en cas de fermage lorsqu'il y a eu résiliation de bail ou notification d'un congé d'une décision induisant l'expiration du bail

Référence livraison		I__/__/__/__/__/__/__I litres
Référence ventes directes		I__/__/__/__/__/__/__I litres
Référence non indemnisable		I__/__/__/__/__/__/__I litres
Soit une quantité globale de référence à retenir en laiterie et/ou en ventes directes de		I__/__/__/__/__/__/__I litres
	Totale	**Ramenées à**
A l'exclusion des quantités :		
- de référence supplémentaires	I__/__/__/__/__/__/__I litres	I__/__/__/__/__/__/__I litres
- de référence redistribuées 1% CEE	I__/__/__/__/__/__/__I litres	I__/__/__/__/__/__/__I litres
- redistribuées au titre des 140 000 T et restituées par la CEE au 01/04/93 (Hors SLOM)	I__/__/__/__/__/__/__I litres	I__/__/__/__/__/__/__I litres
Quantité restante indemnisable:		I__/__/__/__/__/__/__I litres

CONSTATE

Au regard des documents fournis par les services de la D.D.S.V, ainsi que de ceux fournis par l'acheteur XXXXX, que le demandeur :

☐ souscrit
☐ ne souscrit pas à l'ensemble des dispositions de la directive n°92/46 (CEE) du Conseil du 16 juin 1992 au titre des campagnes 200X/200X et 200X/200X

DECIDE

Article 1er – L'indemnité pour abandon partiel de la production laitière est refusée**,** compte tenu des limites des financements nationaux.

Article 2 – En cas de contestation, un recours pourrait être déposé devant le Tribunal Administratif du ressort du siège de votre exploitation dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 3 – La Directrice de L'ONILAIT est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à _____, le I__/__I__/__I__/__/__I
(signature)